

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
21 août 1996
N^o 34

Sommaire

Table des matières
Lois 1996
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1996
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1996

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec	5031
---	------

Entrée en vigueur de lois

947-96 Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de l'article 235	5067
---	------

Règlements et autres actes

945-96 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le ... — Application du Titre IV.2 de la loi (Mod.)	5069
951-96 Aliments (Mod.)	5070
958-96 Régime pédagogique — Adultes — Formation générale (Mod.)	5071
961-96 Tableau de chasse à l'original — Chasse (Mod.)	5072
977-96 Appareils sous pression (Mod.)	5074
978-96 Vêtement pour dames — Constitution du Comité paritaire (Mod.)	5076

Projets de règlement

Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement d'application	5079
Conditions des contrats des ministères et des organismes publics	5081
Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics	5083
Contrats de services des ministères et des organismes publics	5084
Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics	5087
Déchets solides	5087
Producteurs de pommes de terre — Prélèvement des contributions	5090
Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement de différends et tarif des honoraires des avocats	5091

Décisions

6465 Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions (Mod.)	5109
--	------

Affaires municipales

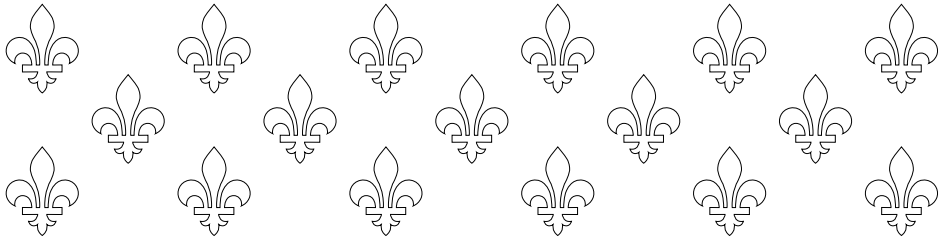
948-96 Regroupement du Village de Chénéville et de la Municipalité de Vinoy	5111
---	------

Décrets

962-96 Entente entre le Conseil de la nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec relativement à la chasse à l'original	5115
---	------

Erratum

Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	5117
Plan de gestion de la pêche 1996-1997	5117



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 249
(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

Présenté le 14 décembre 1995
Principe adopté le 19 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n^o 249 (Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

ATTENDU que la Ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'arrêté en conseil numéro 3653-78 adopté le 30 novembre 1978 en vertu de l'article 2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), par l'article 194 du chapitre 38 des lois de 1984, par l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 134 du chapitre 27 des lois de 1985 et par l'article 2 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe 2.1^o du deuxième alinéa, du suivant:

«2.2^o conclure des contrats ayant pour objet de céder ou louer:

a) les droits et licences des procédés qu'elle a mis au point ainsi que son savoir-faire dans les domaines de sa compétence et tout matériel permettant aux tiers acquéreurs d'exploiter ce savoir-faire;

b) des données géomatiques et autres concernant son territoire.

Ces contrats peuvent avoir pour objet une cession à titre gratuit ou un prêt à usage lorsque cette cession ou ce prêt est fait au

gouvernement, à l'un de ses ministres ou organismes, à une municipalité, à une communauté urbaine, à une commission scolaire ou à un autre organisme à but non lucratif.

Les procédés, le savoir-faire et les données des organismes créés par la ville et des sociétés incorporées à la requête de la ville sont ceux de la ville.

Tout contrat avec une personne ou un organisme non visé au deuxième alinéa doit être octroyé à titre onéreux, sous peine de nullité; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

«3° aliéner à titre onéreux tout bien meuble ou immeuble. Le greffier doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la ville autrement que par enchères ou soumissions publiques. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur; ».

2. L'article 4a de cette charte, remplacé par l'article 1 du chapitre 55 des lois de 1994, est modifié par la suppression, à la huitième ligne, des mots « autres que des services professionnels » et par l'insertion, à la dixième ligne, après les mots « et à cette fin, » des mots « le cas échéant, ».

3. L'article 4e de cette charte, remplacé par l'article 1 du chapitre 55 des lois de 1994, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**4e.** La ville peut conclure avec l'Union des municipalités du Québec, l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc., la Fédération canadienne des municipalités ou avec plusieurs de ces organismes une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services, par l'organisme ou les organismes au nom de la ville. ».

4. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 4e, du suivant :

«**4e.1** La ville peut conclure une entente avec le directeur général des achats, désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4), ou avec

un ministère visé au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, pour l'achat de matériel ou de matériaux, l'adjudication d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services ou l'exécution de travaux.

La partie responsable de l'exécution d'une entente conclue en vertu des articles 4*a* ou 4*e* peut déléguer, par entente, cette exécution au directeur général des achats, désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4), ou à un ministère visé au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi.

Les règles d'adjudication des contrats par la ville ne s'appliquent pas aux acquisitions effectuées ou dont les conditions ont été négociées par le directeur général des achats ou par un ministère conformément aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6). ».

5. L'article 159*a* de cette charte, édicté par l'article 49 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 3 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 8 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 3 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 5 du chapitre 116 des lois de 1986, par l'article 7 du chapitre 33 des lois de 1988, par l'article 5 du chapitre 88 des lois de 1988 et par l'article 2 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1^o par l'addition, à la quatrième ligne du paragraphe *l*, après le mot « relatives » , des mots « à la protection ou la mise en valeur de l'environnement, à la conservation des ressources, » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *l*, du suivant :

« *m*) déléguer au comité exécutif, par règlement, aux conditions qu'il détermine, tout pouvoir, sauf celui de faire des règlements ou d'imposer une taxe. Il peut aussi déterminer les matières sur lesquelles le comité exécutif doit, à sa demande, émettre un avis. Toutefois, le conseil ne peut déléguer au comité exécutif la nomination et la fixation du traitement du directeur général et de ses adjoints, ainsi que des directeurs de service et de leurs adjoints. ».

6. L'article 167*a* de cette charte, édicté par l'article 32 du chapitre 102 des lois de 1937 et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est remplacé par le suivant :

« **167*a*.** Les employés de la ville sont tenus d'office d'être loyaux à l'égard de l'autorité constituée.

Ils doivent exercer leurs fonctions dans l'intérêt public, au mieux de leur compétence, avec honnêteté et impartialité et ils sont tenus de traiter le public avec égards et diligence. ».

7. L'article 173a de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 7 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 10 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 58 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 9 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, à la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « six » par le mot « douze » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Sur la recommandation du directeur général, le conseil peut lui nommer un ou plusieurs adjoints. Dans les cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le comité exécutif désigne un adjoint ou une autre personne pour le remplacer. Cette personne a alors, durant le temps pour lequel elle est nommée, tous les pouvoirs du directeur général. ».

8. L'article 176 de cette charte, remplacé par l'article 196 du chapitre 38 des lois de 1984, de même que les articles 177 à 181f de cette charte, édictés par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, sont remplacés par les suivants :

« **176.** Le conseil doit nommer un vérificateur pour effectuer la vérification des comptes et affaires :

1° de la ville ;

2° d'une personne morale dont la ville ou son agent détient plus de 50 % des droits de vote ou nomme plus de 50 % des membres du conseil d'administration.

Le conseil nomme le vérificateur et fixe sa rémunération, après avoir pris avis du comité de vérification, par le vote des deux tiers des membres du conseil.

« **176a.** La durée du mandat du vérificateur est de sept ans. Ce mandat ne peut être renouvelé.

Le conseil peut, par le vote des deux tiers de ses membres, après avoir pris avis du comité de vérification, destituer le vérificateur, le suspendre sans traitement ou modifier sa rémunération.

« **176b.** Le vérificateur exerce ses fonctions à plein temps. Le vérificateur ne peut louer ses services ou travailler pour qui que ce soit d'autre que la ville et il doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions.

Cependant, il peut, avec l'autorisation du conseil, occuper une fonction, avec ou sans rémunération, au sein du conseil d'administration ou du comité exécutif d'un organisme à but non lucratif ayant un but charitable, scientifique, culturel, artistique, social ou sportif.

« **176c.** Les crédits alloués au vérificateur, pour l'exercice de ses fonctions, doivent correspondre à 0,23 % du budget d'opération de la ville. La vérification des activités du vérificateur prévue à l'article 181 n'est pas effectuée à même les crédits alloués au vérificateur.

Le vérificateur est responsable de l'application des politiques et normes de la ville concernant la gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la vérification.

« **177.** En cas de vacance dans la charge du vérificateur ou en cas d'incapacité d'agir de celui-ci, le conseil nomme, à sa prochaine séance, un remplaçant.

« **178.** Le vérificateur relève directement du conseil.

« **178a.** Le vérificateur fait la vérification des comptes et affaires de la ville et des personnes morales visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 176 conformément aux normes de vérification généralement reconnues en comptabilité publique. Il s'acquitte de toutes les autres tâches que lui imposent les lois ou les règlements.

Cette vérification comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité des opérations aux lois et aux règlements et celle d'optimisation des ressources.

Cette vérification ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs des programmes de la ville ou des personnes morales visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 176.

« **178b.** Le vérificateur peut procéder à la vérification des comptes ou des documents de toute personne ayant bénéficié d'une subvention ou d'une assistance, sous forme de prêt ou autrement,

accordée par la ville ou une personne morale visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 176, relativement à son utilisation.

« **178c.** Le vérificateur peut procéder à la vérification des comptes ou des documents de toute personne avec qui la ville a conclu une entente visée au paragraphe *i* de l'article 159*a* ou, lorsqu'elle est conclue avec une corporation sans but lucratif, une entente visée au paragraphe *k* du même article.

« **178d.** Aux fins de l'application des articles 178*a*, 178*b* et 178*c*, la ville ou toute personne visée à ces articles est tenue de fournir ou de mettre à la disposition du vérificateur les comptes ou les documents que ce dernier juge utiles à l'accomplissement de sa tâche.

Le vérificateur a le droit d'exiger, de tout employé de la ville ou d'une personne visée aux articles mentionnés au premier alinéa, les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

« **178e.** Le vérificateur peut procéder à la vérification du régime ou de la caisse de retraite d'un comité de retraite de la ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 176 lorsque ce comité lui confie, avec l'accord du conseil, le mandat d'effectuer la vérification du régime ou de la caisse de retraite qu'il administre.

« **178f.** Au plus tard le 31 août de chaque année, le vérificateur doit remettre au comité exécutif le résultat de sa vérification pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent et indiquer tout fait et toute irrégularité qu'il a constaté et qui, d'après lui, méritent d'être signalés concernant, notamment :

1^o le contrôle des revenus, y compris leur cotisation et leur perception;

2^o le contrôle des dépenses, leur autorisation et leur conformité aux affectations de fonds;

3^o le contrôle des éléments d'actif et de passif et les autorisations afférentes;

4^o la comptabilisation des opérations et leurs comptes rendus;

5^o le contrôle et la protection des biens administrés ou détenus;

6° l'acquisition et l'utilisation des ressources sans égard suffisant à l'économie ou à l'efficacité;

7° la mise en oeuvre de procédés satisfaisants destinés à évaluer l'efficacité et à en rendre compte dans les cas où il est raisonnable de le faire.

Le vérificateur peut également, en tout temps, remettre au comité exécutif un rapport ponctuel faisant état des constats ou recommandations qui, à son avis, méritent d'être portés à l'attention du conseil avant la remise de son rapport annuel.

Le comité exécutif transmet au conseil les rapports remis par le vérificateur au plus tard à la première assemblée qui suit le trentième jour de leur réception.

« **178g.** Le vérificateur fait rapport au conseil de sa vérification des états financiers et de l'état établissant le taux global de taxation. Dans ce rapport, qui doit être transmis au trésorier au plus tard le 31 mars suivant l'expiration d'un exercice financier, il déclare, entre autres, si :

1° les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la ville au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice se terminant à cette date;

2° le taux global de taxation a été établi conformément au règlement adopté en vertu de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

3° le trésorier a fait ce que la présente charte requiert de lui au sujet des fonds d'amortissement.

« **178h.** Le vérificateur fait rapport au conseil d'administration des personnes morales visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 176, de sa vérification des états financiers avant l'expiration du délai dont ils disposent pour produire leurs états financiers. Dans ce rapport, il déclare, entre autres, si les états financiers représentent fidèlement leur situation financière et le résultat de leurs opérations à la fin de leur exercice financier.

« **178i.** Le vérificateur doit faire enquête et rapport chaque fois que le comité exécutif ou le conseil lui en fait la demande. Toutefois, cette enquête ne peut avoir préséance sur les obligations principales du vérificateur. Le vérificateur fait rapport au mandant.

Le conseil peut, après avoir pris avis du comité de vérification, accorder un budget supplémentaire au vérificateur pour réaliser une telle enquête ou encore une opération de vérification exceptionnelle.

« **178j.** Le vérificateur peut communiquer ses constatations, avec les recommandations qu'il juge appropriées, aux autorités et aux personnes responsables concernées sur toute matière qui, à son avis, est de leur compétence.

« **178k.** Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le vérificateur, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Le vérificateur et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du vérificateur en vertu de la présente charte ou de toute autre loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Sauf une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le vérificateur, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

« **179.** Ne peut agir comme vérificateur:

1^o un membre du conseil d'une municipalité énumérée à l'annexe A, B ou D de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., C-37.3);

2^o l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1^o;

3^o une personne qui a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un

contrat avec la ville ou une personne morale visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 176 ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat.

Le vérificateur doit divulguer, dans tout rapport qu'il produit, une situation susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction.

« **180.** Le conseil doit former un comité de vérification composé d'au moins trois conseillers. Le mandat de ce comité est déterminé par résolution du conseil.

Si un chef de l'opposition est désigné conformément à l'article 17c, au moins un des membres doit être nommé sur sa recommandation.

« **181.** À tous les trois ans, le conseil doit nommer un vérificateur externe chargé de vérifier, pour les trois exercices financiers précédant sa nomination, les activités du vérificateur.

Cette vérification comporte la vérification financière, la vérification de la conformité des opérations aux lois et aux règlements et celle d'optimisation des ressources.

« **181a.** Le vérificateur externe remet au comité exécutif, dans les six mois de sa nomination, le rapport des résultats de sa vérification. Il indique toute irrégularité ou tout fait qu'il a constaté et qui, selon lui, mérite d'être signalé.

Le comité exécutif transmet au conseil ce rapport à la première séance qui suit le trentième jour de sa réception.

« **181b.** Ne peut agir comme vérificateur externe :

1^o un membre du conseil d'une municipalité énumérée à l'annexe A, B ou D de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

2^o un fonctionnaire ou un employé de la ville ;

3^o l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1^o ou 2^o ;

4^o une personne qui a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la ville ou une personne morale visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 176 ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat.

Le vérificateur doit divulguer dans son rapport une situation, susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction.

« **181c.** Le vérificateur externe peut être un individu ou une société. Il peut charger ses employés de son travail mais sa responsabilité est alors la même que s'il avait entièrement exécuté le travail. ».

9. L'article 185 de cette charte, remplacé par l'article 56 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par les articles 2 et 12 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 11 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 6 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 2 du chapitre 22 des lois de 1979, par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 1980, par les articles 8 et 58 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 136 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 12 du chapitre 116 des lois de 1986, par l'article 7 du chapitre 88 des lois de 1988, par l'article 4 du chapitre 84 des lois de 1991, par l'article 102 du chapitre 30 des lois de 1994 et par l'article 3 du chapitre 55 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2, des alinéas suivants :

« Si les circonstances le justifient, un membre du comité exécutif peut prendre part, délibérer et voter à une réunion du comité exécutif par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication.

Un membre ne peut se prévaloir de ce droit que si chacune des conditions suivantes est réalisée :

1° le président du comité exécutif ou la personne qu'il désigne pour le remplacer et le greffier sont présents au même endroit ;

2° le téléphone ou l'autre moyen de communication utilisé permet à toutes les personnes participant ou assistant à la réunion de s'entendre l'une l'autre ;

3° le greffier a tenté de communiquer, par la voie du téléphone ou de l'autre moyen, avec chaque membre du conseil qui n'est pas présent au même endroit que lui ou qui n'est pas déjà en communication avec lui, avant le début de la réunion.

Le greffier atteste au cours de la réunion du fait qu'il a rempli la condition mentionnée au paragraphe 3° du troisième alinéa, cette attestation est notée au procès-verbal. Le procès-verbal mentionne

également le nom des membres qui participent à l'assemblée par la voie du téléphone ou de l'autre moyen de communication. Le procès-verbal doit être ratifié par le comité exécutif lors de la réunion suivante.

Un membre qui prend part, délibère et vote à une réunion par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication conformément au présent paragraphe est réputé être présent à cette réunion, y compris aux fins de déterminer s'il y a quorum. » ;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 30, de l'alinéa suivant :

« À l'occasion d'une demande ayant pour objet d'obtenir l'intervention de la ville au moyen d'un règlement, d'une résolution, d'une ordonnance ou autrement en vue de la réalisation d'un projet qui, de l'avis du comité exécutif, est susceptible d'avoir un impact social, économique ou architectural important, le comité exécutif peut exiger du requérant, en sus de la tarification établie en application des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), avant de procéder à l'étude de la demande, le dépôt en garantie d'une somme correspondant au montant des frais réels d'étude de dossier qui excèdent le montant des frais qui peuvent être exigés en vertu du tarif établi. Cette somme est remboursée au requérant si le projet se réalise dans le délai déterminé par le comité exécutif ou appartient à la ville dans le cas contraire. » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe 31, du suivant :

« 32. Le comité exécutif peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer au directeur général ou à un autre fonctionnaire l'exercice d'un pouvoir que la charte, une autre loi ou un règlement lui confère.

Si l'exercice de ce pouvoir délégué entraîne une dépense, le crédit de la ville est engagé sur la production d'un certificat du trésorier ou du directeur du service impliqué attestant qu'il y a des crédits disponibles à cette fin.

Le directeur général ou le fonctionnaire qui exerce un pouvoir délégué en vertu du premier alinéa doit faire rapport au comité exécutif à la fréquence et de la façon déterminées par le comité exécutif. ».

10. L'article 185*a* de cette charte, édicté par l'article 12 du chapitre 68 des lois de 1970 et modifié par l'article 699 du chapitre 61 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

« **185a.** Le comité exécutif dispose conformément au Code civil du Québec des biens perdus ou oubliés dont la ville est détentrice.

Toutefois, la ville peut détruire les biens perdus ou oubliés dangereux dès qu'elle en devient détentrice et n'est pas obligée de verser d'indemnité à leurs propriétaires.

Les biens périssables peuvent être aliénés ou détruits immédiatement. S'ils sont réclamés après leur aliénation, la ville n'est tenue qu'au remboursement du prix obtenu déduction faite des frais encourus. ».

11. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 186, des suivants :

« **186.1** Le conseil peut, par règlement, diviser le territoire de la ville en quartiers à l'intérieur desquels peut être constitué un conseil de quartier. Le conseil ne peut modifier les limites d'un quartier sans consulter au préalable les conseils de quartier concernés.

« **186.2** Le conseil doit consulter le conseil de quartier au sujet des matières énumérées au règlement relatif à la politique de consultation publique adopté en vertu de l'article 187.1. Le conseil de quartier peut également, de sa propre initiative, formuler son avis sur toute autre matière concernant le quartier.

« **186.3** La procédure visant à constituer un conseil de quartier peut être initiée à la requête de 300 personnes qui sont des électeurs résidant dans le quartier ou des personnes représentant un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier.

Cette requête doit être faite conformément aux dispositions du règlement adopté en vertu de l'article 186.14 et doit être déposée auprès du greffier de la ville.

« **186.4** Dans les trente jours suivant la réception d'une requête, le greffier vérifie, *prima facie*, la qualité et le nombre des requérants et si la requête est conforme au règlement adopté en vertu de l'article 186.14. Le greffier fait rapport au comité exécutif au plus tard à la première séance qui suit l'expiration du délai de trente jours.

La vérification de la qualité et du nombre des requérants se fait au moyen de la liste électorale utilisée pour le dernier scrutin de la

ville, du rôle d'évaluation foncière, du rôle de la valeur locative ou de la liste électorale permanente établie en vertu de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (L.R.Q., chapitre (*indiquer ici le code alphanumérique qui sera attribué au chapitre 23 des lois de 1995*)).

« **186.5** Lorsque la requête est conforme à l'article 186.3 et au règlement adopté en vertu de l'article 186.14, le comité exécutif convoque une assemblée publique devant se prononcer sur la constitution du conseil de quartier et publie les avis prévus au règlement adopté en vertu de l'article 186.14.

« **186.6** Un scrutin doit être tenu à l'issue de l'assemblée publique convoquée pour se prononcer sur la constitution du conseil de quartier. Seules les personnes majeures domiciliées sur le territoire de la ville depuis au moins douze mois à la date du dépôt de la requête et qui résident dans le quartier ou les personnes majeures qui représentent un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier ont droit de vote.

Le greffier est responsable de la tenue du scrutin et doit s'assurer, *prima facie*, de la qualité d'une personne qui désire voter au moyen de la liste électorale utilisée pour le dernier scrutin de la ville, du rôle d'évaluation foncière, du rôle de valeur locative ou de la liste électorale permanente établie en vertu de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (L.R.Q., chapitre (*indiquer ici le code alphanumérique qui sera attribué au chapitre 23 des lois de 1995*)).

Si le greffier ne peut constater la qualité de la personne qui désire voter, il doit lui demander d'attester son identité et sa qualité. Une personne ayant fait cette attestation a le droit de voter.

Le greffier fait rapport au conseil du résultat du scrutin à la première séance qui suit.

« **186.7** La convocation et la tenue de l'assemblée convoquée pour se prononcer sur la constitution du conseil de quartier ou la tenue du scrutin ne sont pas invalides en raison du fait qu'une ou plusieurs personnes n'ont pas reçu ou pris connaissance des avis prescrits par le conseil dans le règlement adopté en vertu de l'article 186.14.

« **186.8** À la suite d'un vote favorable majoritaire, le conseil peut autoriser, par résolution, la constitution du conseil de quartier. Dans le cas contraire, le conseil rejette la requête et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai d'un an.

« **186.9** La résolution autorisant la constitution du conseil de quartier indique les limites du quartier ainsi que la dénomination sociale du conseil de quartier qui est composée des mots « Le conseil de quartier de » suivi du nom du quartier.

« **186.10** Le siège social du conseil de quartier doit être situé dans les limites du quartier ou, avec l'autorisation du conseil, à un autre endroit situé dans la ville.

« **186.11** Le greffier doit transmettre deux copies certifiées de la résolution autorisant la constitution du conseil de quartier ou d'un règlement modifiant les limites d'un quartier à l'inspecteur général des institutions financières, qui dépose une copie au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) et transmet l'autre copie au greffier.

« **186.12** À compter de la date de ce dépôt, le conseil de quartier est une personne morale au sens du Code civil du Québec.

« **186.13** En tant qu'elle est applicable, la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) régit le conseil de quartier, sous réserve des articles 186.1 à 186.19 et des règlements du conseil approuvés par l'inspecteur général des institutions financières.

Toutefois, l'article 98, à l'exception des sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3, les articles 113, 114 et 123 de cette loi s'appliquent en les adaptant, sous réserve du présent article et des règlements du conseil approuvés par l'inspecteur général des institutions financières.

« **186.14** Le conseil peut, par règlement, établir les formalités à suivre pour demander la formation d'un conseil de quartier, notamment la procédure de convocation et de tenue de l'assemblée devant se prononcer sur la constitution du conseil de quartier ainsi que la durée et les procédures du scrutin.

Le règlement doit prévoir au moins la publication, dans un journal diffusé dans la ville, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, d'un avis indiquant le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de l'assemblée publique qui doit se prononcer sur la constitution du conseil de quartier.

« **186.15** Le conseil détermine, par règlement, les formalités à suivre pour convoquer et tenir l'assemblée d'organisation, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration du conseil de quartier, le nombre de membres du conseil d'administration et leur mandat, de même que toute matière relative à l'organisation, au fonctionnement et à la dissolution du conseil de quartier. Ces règlements doivent être approuvés par l'inspecteur général des institutions financières et entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le conseil approuve les règlements de régie interne du conseil de quartier.

« **186.16** Dans les quinze jours suivant l'assemblée d'organisation, le conseil de quartier doit transmettre un avis de l'adresse de son siège social ainsi que la liste de ses administrateurs à l'inspecteur général des institutions financières, qui les dépose au registre.

« **186.17** Les personnes majeures résidant dans le quartier et les personnes majeures représentant un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier sont membres du conseil de quartier et ont droit de vote.

« **186.18** La ville peut, aux conditions qu'elle détermine, verser des subventions aux conseils de quartier ou leur accorder une assistance financière sous forme de prêt ou autrement.

« **186.19** Un conseil de quartier est un mandataire de la ville et doit faire rapport au conseil de ses activités aux époques et de la façon qu'il prescrit. ».

12. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 187, du suivant :

« **187.1** Le conseil doit adopter, par règlement, une politique de consultation publique. Ce règlement doit indiquer les matières au sujet desquelles la ville entend consulter dans le cadre du processus de prise de décision et la façon dont elle entend le faire. Le règlement doit notamment préciser les matières qui seront soumises à la consultation des conseils de quartier.

Le greffier doit, au moins quinze jours avant la tenue de la séance où le conseil doit adopter ce règlement ou un règlement le modifiant, publier un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil à laquelle le règlement sera soumis pour adoption

et indiquant que toute personne intéressée peut se faire entendre relativement à ce règlement par le conseil ou par un comité du conseil constitué à cette fin. L'avis doit énumérer les principaux éléments de la politique de consultation publique ou décrire les modifications proposées et indiquer à quel endroit on peut obtenir copie du règlement ou en prendre connaissance.

Le conseil peut constituer un comité composé des membres qu'il désigne pour entendre les personnes intéressées et lui faire rapport. ».

13. L'article 191*a* de cette charte, édicté par l'article 198 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, du mot « trois » par le mot « cinq ».

14. L'article 191*b* de cette charte, édicté par l'article 13 du chapitre 116 des lois de 1986 et modifié par l'article 9 du chapitre 88 des lois de 1988 et par l'article 4 du chapitre 55 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du quatrième alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

15. L'article 309 de cette charte, remplacé par l'article 139 du chapitre 27 des lois de 1985, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **309.** Chaque fois qu'elle est autorisée, par la présente charte, à verser une subvention ou à accorder un crédit de taxes ou toute assistance sous forme de prêt ou autrement, la ville peut, à cette fin, établir des catégories d'immeubles, de travaux ou, le cas échéant, de taxes foncières. ».

16. L'article 309*a* de cette charte, remplacé par l'article 12 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **309*a*.** Les dispositions de la présente charte autorisant la ville à verser des subventions ou à accorder des crédits de taxes ou toute assistance sous forme de prêt ou autrement s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15). ».

17. L'article 309*b* de cette charte, édicté par l'article 8 du chapitre 91 des lois de 1990, modifié par l'article 13 du chapitre 84 des lois de 1991 et par l'article 16 du chapitre 55 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**309b.** Le conseil peut, par règlement, à l'égard d'une subvention versée en vertu d'une disposition de la présente charte ou dans le cadre d'un règlement adopté en vertu d'une disposition de la présente charte :».

18. L'article 309c de cette charte, remplacé par l'article 17 du chapitre 55 des lois de 1994, est modifié par le remplacement, aux première et deuxième lignes, des mots «aux fins mentionnées dans les articles 304 à 308» par les mots «aux fins d'une disposition autorisant la ville à verser une subvention ou à accorder un crédit de taxes ou toute assistance sous forme de prêt ou autrement».

19. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 318, du suivant :

«**318a.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées, avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

Cette partie de l'emprunt doit être indiquée dans le règlement. ».

20. L'article 336 de cette charte, modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, par l'article 5 du chapitre 104 des lois de 1931-1932, par l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, par l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, par l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, par l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, par l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, par l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, par l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955-1956, par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, par l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963 (1^{re} session), par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1964, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, par les articles 29 à 31 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 146 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, par l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 12 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 457 du chapitre 72 des lois de 1979, par les articles 23, 45 et 51 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1982, par l'article 17 du chapitre 64 des lois de

1982, par les articles 22, 59 et 60 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 140 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 22 du chapitre 116 des lois de 1986, par l'article 17 du chapitre 88 des lois de 1988, par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1989, par les articles 1155 à 1168 du chapitre 4 des lois de 1990, par l'article 9 du chapitre 91 des lois de 1990, par l'article 15 du chapitre 84 des lois de 1991, par l'article 702 du chapitre 61 des lois de 1992, par l'article 34 du chapitre 65 des lois de 1992, par l'article 108 du chapitre 30 des lois de 1994 ainsi que par l'article 22 du chapitre 55 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1°.1 Pour régler, à l'égard des places et parcs publics, afin :

1° d'établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments ;

2° de déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis ;

3° de prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y séjourne, circule ou exerce une activité et de fixer les droits qu'elle doit payer ;

4° de prohiber ou de régler l'utilisation ou le stationnement de véhicules ;

5° de prohiber le transport et la possession d'animaux ou de prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal ;

6° de prohiber ou de régler l'affichage ;

7° d'établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers ;

8° de prohiber certaines activités récréatives ou de prescrire les conditions de participation à de telles activités ;

9° de prohiber ou de régler l'exploitation de commerces ;

10° de déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée ;

11° de déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

La ville peut, dans les places et parcs publics, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements commerciaux; »;

2° par la suppression du paragraphe 16°;

3° par l'addition, après le paragraphe 42°*m*, des paragraphes suivants:

« 42°*n*. Pour assujettir, par règlement, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

« 42°*n*.1 Le règlement mentionné au paragraphe 42°*n* doit indiquer:

1° toute zone à l'égard de laquelle il s'applique;

2° toute catégorie de constructions, de terrains ou de travaux à l'égard de laquelle la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation est assujettie à une entente;

3° toute catégorie d'infrastructures ou d'équipements visée par l'entente et spécifier, le cas échéant, que l'entente peut porter sur des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat mais également d'autres immeubles sur le territoire de la ville;

4° les modalités, le cas échéant, suivant lesquelles est établie la part des coûts relatifs aux travaux que le titulaire du permis ou du certificat doit prendre à sa charge selon les catégories de constructions, de terrains, de travaux, d'infrastructures ou d'équipements que le règlement indique;

5° les modalités, le cas échéant, suivant lesquelles est établie la part des coûts relatifs aux travaux que tout bénéficiaire de ces travaux, autre que le titulaire du permis ou du certificat, doit prendre à sa charge selon les catégories de constructions, de terrains, de travaux, d'infrastructures ou d'équipements que le règlement indique,

prévoir les modalités de paiement et de perception de cette quote-part et fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible.

Ce règlement peut également assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, demandé par un bénéficiaire de travaux visés au paragraphe 5^o du premier alinéa, au paiement préalable par celui-ci de toute partie de sa quote-part ou à la production de toute garantie que le règlement détermine;

«42^on.2 L'entente doit notamment prévoir les éléments suivants :

1^o la désignation des parties;

2^o la description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;

3^o la date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat;

4^o la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat;

5^o la pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du certificat en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;

6^o les modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat, des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;

7^o les modalités de remise, le cas échéant, par la ville au titulaire du permis ou du certificat de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire des travaux. Les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la ville doit rembourser, le cas échéant, au titulaire du permis ou du certificat une quote-part non payée;

8^o les garanties financières exigées du titulaire du permis ou du certificat;

«42^on.3 L'entente qui prévoit le paiement d'une quote-part des bénéficiaires des travaux visés au paragraphe 5^o du premier alinéa du paragraphe 42^on.1 doit identifier dans une annexe à cette entente les immeubles qui assujettissent les bénéficiaires des travaux à cette quote-part ou doit mentionner tout critère permettant de les identifier.

La ville peut modifier par résolution cette annexe pour la tenir à jour ou y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à la quote-part;

«42^on.4 La partie de la quote-part qui n'est pas due à la ville est remise, après déduction des frais de perception, à la personne partie à l'entente avec la ville ou, le cas échéant, à tout autre ayant droit;

«42^on.5 Les articles 2 et 3 de la Loi sur les travaux municipaux (L. R. Q., chapitre T-14) ne s'appliquent pas aux travaux exécutés conformément à une entente. Toutefois, les règles prévues par cette loi relativement au mode de financement de ces travaux par la ville s'y appliquent;

«42^on.6 L'article 191a de cette charte ne s'applique pas à une entente;

«42^on.7 Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L. R. Q., chapitre C-19) ne s'appliquent pas aux travaux dont la réalisation est sous la responsabilité du titulaire du permis ou du certificat, en vertu d'une entente;

«42^on.8 Une somme versée en application d'une disposition édictée en vertu du paragraphe 4^o ou 5^o du premier alinéa du paragraphe 42^on.1 ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification;

«42^on.9 Lorsque le comité exécutif a adopté une résolution recommandant au conseil d'adopter ou de modifier un règlement prévu au paragraphe 42^on, ne peut être délivré aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation dont la délivrance, advenant l'adoption du règlement dont l'adoption est recommandée par le comité exécutif, sera assujettie à la conclusion d'une entente prévue au paragraphe 42^on.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer si le règlement faisant l'objet de la résolution du comité exécutif n'est pas adopté dans les deux mois qui suivent l'adoption de cette résolution ou s'il n'est pas mis en vigueur dans les quatre mois qui suivent son adoption;»;

4^o par l'addition, après le paragraphe 44^oa, du paragraphe suivant:

«44^ob. Pour exécuter, avec l'accord du propriétaire, pour des fins municipales, des travaux d'aménagement, de restauration, d'amélioration ou de rénovation, sur une ruelle ou sur un immeuble

privé généralement accessible au public situé à proximité d'une rue, ruelle, place ou parc public sur lequel la ville exécute de tels travaux ou situé dans un secteur où est en vigueur un programme d'intervention ou de revitalisation, pour entretenir les travaux ainsi exécutés ainsi que pour accorder un crédit de taxes au propriétaire d'un immeuble ayant fait l'objet de tels travaux afin de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux;» ;

5° par le remplacement, au premier alinéa du paragraphe 45°, des mots «pour accorder une subvention, dans les secteurs de la ville qu'il détermine ou pour certaines catégories de bâtiments, pour défrayer les coûts d'acquisition et d'installation de tels appareils ou de tels équipements selon les conditions déterminées par règlement, lesdites subventions pouvant être uniformes ou différentes dans les divers secteurs de la ville, en regard des diverses catégories de bâtiments ou en fonction d'une combinaison de ces critères de distinction;» par les mots «pour accorder une subvention pour défrayer les coûts d'acquisition ou d'installation de tels appareils ou de tels équipements selon les conditions déterminées par règlement;» ;

6° par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 45°a par le suivant :

«Pour accorder une subvention pour défrayer les coûts d'acquisition ou d'installation de tels appareils, dispositifs, mécanismes ou équipements selon les conditions déterminées par règlement;» ;

7° par l'addition, après le paragraphe 45°a, des paragraphes suivants :

«45°b. Pour obliger tout propriétaire, locataire, possesseur ou occupant, à quelque titre que ce soit, de tout immeuble ou de toute catégorie d'immeubles, à pourvoir cet immeuble de tout élément de construction, appareil, dispositif, système d'alarme, mécanisme ou équipement destiné à réduire la consommation de l'eau.

Pour obliger tout propriétaire, locataire, possesseur ou occupant, à quelque titre que ce soit, d'un immeuble dans ou sur lequel sont installés ces éléments de construction, appareil, dispositif, système d'alarme, mécanisme ou équipement, à les maintenir constamment en bon état de fonctionnement.

Pour accorder une subvention pour défrayer les coûts d'acquisition ou d'installation de tels équipements de construction, appareils, dispositifs, systèmes d'alarme, mécanismes ou équipements selon les conditions déterminées par règlement;

«45^oc. Pour acquérir les éléments de construction, appareil, dispositif, système d'alarme, mécanisme ou équipement mentionnés aux paragraphes 45^o, 45^oa ou 45^ob afin de les donner ou de les vendre à rabais aux propriétaire, locataire, possesseur ou occupant, à quelque titre que ce soit, d'un immeuble dans lequel leur installation est rendue obligatoire en vertu d'un règlement pris sous l'autorité des paragraphes 45^o, 45^oa ou 45^ob; »;

8^o par la suppression du paragraphe 151^o;

9^o par le remplacement, à la quatrième ligne du quatrième alinéa du paragraphe 204^o, des mots « toute taxe exigible impayée, municipale ou scolaire, » par les mots « toute créance de la ville garantie par une priorité ou une hypothèque légale ainsi que toute taxe scolaire exigible impayée que la ville est chargée de percevoir, »;

10^o par l'addition, après le paragraphe 209^o, des paragraphes suivants:

«209^oa. Pour réglementer l'exposition et la vente d'oeuvres artistiques ou artisanales sur le domaine public, notamment sur les rues, ruelles, pistes, trottoirs, passages, promenades, belvédères, parcs, terrains de jeux, places et escaliers y compris, le cas échéant, leurs parties non aménagées, notamment:

a) pour assujettir les artistes, artisans ou leurs représentants à l'obtention d'un permis ou d'une licence, selon le coût et les modalités qu'il détermine, et en limiter le nombre;

b) pour prescrire comme condition à l'obtention d'un permis ou d'une licence que les artistes, les artisans ou leurs représentants soient membres d'une association reconnue par la ville;

c) pour imposer aux artistes, aux artisans ou à leurs représentants des règles de conduite et de discipline;

d) pour déterminer les endroits, les dates et les heures où les artistes, les artisans ou leurs représentants peuvent exercer leurs activités;

e) pour déterminer les types ou catégories de produits, d'objets ou d'œuvres qui peuvent être mis en vente ou exposés et les procédés de réalisation qui peuvent être différents selon les types ou catégories;

f) pour permettre à la ville de conclure une entente avec toute personne ou organisme et autorisant telle personne ou organisme à appliquer en tout ou en partie tout règlement municipal concernant les artistes, les artisans ou leurs représentants;

«209^ob. Pour réglementer les activités des amuseurs publics qu'il détermine sur le domaine public, notamment sur les rues, ruelles, pistes, trottoirs, passages, promenades, belvédères, parcs, terrains de jeux, places et escaliers y compris, le cas échéant, leurs parties non aménagées, notamment :

a) pour assujettir les amuseurs publics à l'obtention d'un permis ou d'une licence, selon le coût et les modalités qu'il détermine, et en limiter le nombre;

b) pour prescrire comme condition à l'obtention d'un permis ou d'une licence que les amuseurs publics soient membres d'une association reconnue par la ville;

c) pour imposer aux amuseurs publics des règles de conduite et de discipline;

d) pour déterminer les endroits, les dates et les heures où les amuseurs publics peuvent exercer leurs activités;

e) pour permettre à la ville de conclure une entente avec toute personne ou organisme et autorisant telle personne ou organisme à appliquer en tout ou en partie tout règlement municipal concernant les amuseurs publics;».

21. L'article 351 de cette charte, remplacé par l'article 30 du chapitre 75 des lois de 1972, est modifié par la suppression, aux deuxième et troisième lignes, des mots « , par règlement, ».

22. L'article 382 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est remplacé par le suivant :

«**382.** La ville est autorisée à éditer une gazette municipale. Toute publication qu'elle est tenue de faire, à l'exclusion de celles qui doivent être faites dans un journal ou un quotidien diffusé sur tout le territoire du Québec ou dans la *Gazette officielle du Québec*, peut être faite dans la gazette municipale.

La gazette municipale doit :

1^o être mise à la poste ou autrement distribuée gratuitement à chaque adresse du territoire de la municipalité et reçue au plus tard à la date de la publication qui y est indiquée ;

2^o être transmise, sur paiement des frais d'abonnement, le cas échéant, à toute personne qui en fait la demande ;

3^o paraître au moins huit fois par année ou selon la périodicité établie par résolution du comité exécutif. ».

23. L'article 383 de cette charte, remplacé par l'article 6 du chapitre 69 des lois de 1964 et modifié par les articles 2 et 23 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'arrêté en conseil numéro 3653-78 adopté le 30 novembre 1978 en vertu de l'article 2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), est de nouveau modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« **383.** La ville est autorisée à céder aux propriétaires adjacents, gratuitement ou à titre onéreux, des parcelles de terrain dont elle est devenue propriétaire par expropriation ou autrement. Une telle cession à un établissement industriel ou commercial peut être faite malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) lorsqu'il s'agit de résidus de faible valeur dont la ville n'a plus besoin. ».

24. L'article 388 de cette charte, remplacé par l'article 26 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'article 273 du chapitre 63 des lois de 1982 et par l'article 20 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, aux quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots « décrire le périmètre de cette zone et l'illustrer par croquis en utilisant, autant que possible, le nom des rues » par «, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, soit décrire le périmètre de la zone ou l'illustrer par croquis, soit indiquer l'endroit approximatif où se situe la zone et mentionner le fait que la description ou l'illustration peut être consultée au bureau du greffier de la ville ».

25. L'article 388a de cette charte, édicté par l'article 40 du chapitre 86 des lois de 1969 et modifié par l'article 59 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou au moment de l'installation d'une signalisation appropriée ou de l'affichage, sur les lieux visés, de l'ordonnance ou de ses éléments substantiels. ».

26. L'article 398 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, des mots « Tout homme » par les mots « Toute personne » et par la suppression du second alinéa.

27. L'article 440 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

28. L'article 442 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984, est abrogé.

29. L'article 443 de cette charte, remplacé par l'article 16 du chapitre 78 des lois de 1947 et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 27 du chapitre 116 des lois de 1986, est abrogé.

30. L'article 444 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

31. L'article 445 de cette charte, remplacé par l'article 73 du chapitre 102 des lois de 1937 et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984, est abrogé.

32. L'article 446 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

33. L'article 447 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

34. L'article 448 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 82 des lois de 1965, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 28 du chapitre 116 des lois de 1986, est abrogé.

35. L'article 453c de cette charte, remplacé par l'article 26 du chapitre 84 des lois de 1991 est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5. La ville est autorisée à fonder et maintenir un organisme à but non lucratif dont le but est de fournir de l'aide technique à une entreprise située sur son territoire et accorder une subvention à tout organisme à but non lucratif qui fournit de l'aide technique à une entreprise située sur son territoire. ».

36. L'article 454 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 36 du chapitre 55 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« **454.** Le conseil peut donner un nom à une rue, une ruelle, une voie piétonnière ou cyclable, une place ou un parc public et le changer.

Personne ne peut donner un nom à une rue ou une ruelle privée ou la désigner sous ce nom, sans que ce nom ait été au préalable approuvé par le conseil. ».

37. L'article 456 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par la suppression, à la deuxième ligne, des mots « , par règlement, ».

38. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 489c, du suivant :

« **489c.1** Le conseil peut, à même les revenus prévus au budget de chaque année ou à même toute autre source de financement, créer un fonds de réserve aux fins de financer tout programme d'auto-assurance.

La ville ne peut affecter annuellement à cette fin une somme excédant 1 % du budget. ».

39. L'article 511 de cette charte, remplacé par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **511.** Le conseil peut décréter l'ouverture de nouvelles rues, l'élargissement ou le prolongement des rues existantes, autoriser toute construction ou toute amélioration et plus spécifiquement la construction de mails couverts dans les rues ou sur le domaine public, déterminer le mode de construction et d'entretien des rues et autoriser les travaux d'infrastructure, de pavage et d'introduction des services dans les rues de la ville.

Lorsque le conseil décrète la construction d'un mail couvert, il peut obliger, par règlement, les propriétaires d'un immeuble relié au mail à installer dans leur immeuble un système de protection contre l'incendie. ».

40. L'article 539 de cette charte, remplacé par l'article 29 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et modifié par l'article 16 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 1 du chapitre 86 des lois de 1975, par

les articles 37 et 58 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 59 du chapitre 55 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'addition, à la septième ligne du premier alinéa, après le mot « général », des mots « ou la personne qu'il désigne à cette fin ».

41. L'article 546*d* de cette charte, remplacé par l'article 43 du chapitre 61 des lois de 1984 et modifié par l'article 39 du chapitre 116 des lois de 1986 et par l'article 42 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression du troisième alinéa.

42. L'article 548*e* de cette charte, édicté par l'article 12 du chapitre 80 des lois de 1973 et modifié par l'article 22 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 47 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 11 du chapitre 91 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la suivante: « Cependant, plusieurs constructions formant un projet d'ensemble, avec usage commun d'aires de stationnement, de bâtiments accessoires, de services ou d'équipements, peuvent être construits sur un même lot. ».

43. L'article 557 de cette charte, remplacé par l'article 24 du chapitre 71 des lois de 1945 et modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est remplacé par le suivant:

« **557.** La cour municipale de la ville de Québec est une cour de première instance ayant compétence dans les matières qui lui sont dévolues par la loi; elle est une cour d'archives. Elle est composée d'un nombre suffisant de juges pour en assurer le bon fonctionnement. Lorsqu'elle est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi ceux-ci le juge en chef qui est responsable de la cour. La cour, lorsqu'elle siège, est présidée par un juge municipal; elle peut siéger simultanément dans plusieurs chambres. ».

44. L'article 567 de cette charte, remplacé par l'article 27 du chapitre 88 des lois de 1988, est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) » par les mots « à la section II du chapitre III de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « adopté conformément à l'article 609 de la Loi sur les cités et villes » par les mots « pris en application de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales ».

45. L'article 582 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est abrogé.

46. L'article 585 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est abrogé.

47. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 601*b*, du suivant :

« **601*c*.** La signature de toute personne autorisée à signer un constat d'infraction peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou sous la forme d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. ».

48. La cédule I de cette charte, édictée par l'article 43 du chapitre 116 des lois de 1986, est abrogée.

49. La cédule N de cette charte est abrogée.

50. L'article 67 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec (1994, chapitre 55) est abrogé.

51. Malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), la Ville de Québec peut aliéner les immeubles décrits en annexe à des fins autres qu'industrielles, para-industrielles ou de recherche.

52. La personne qui occupe la fonction de vérificateur interne permanent de la Ville de Québec le 20 juin 1996 est réputée avoir été nommée par le conseil au poste de vérificateur en application de l'article 176 de la charte.

L'article 176*a* de cette charte, ajouté par l'article 9, a effet à compter de la date à laquelle la personne décrite au premier alinéa cesse d'occuper la fonction de vérificateur de la Ville de Québec.

53. Le vérificateur externe de la Ville de Québec le 20 juin 1996 peut poursuivre l'exécution de son mandat.

Le vérificateur externe de la Ville de Québec le 20 juin 1996 poursuit l'exécution de son mandat conformément aux dispositions de la charte de la ville qui lui sont applicables le 19 juin 1996.

54. Le comité exécutif de la Ville de Québec peut, avant le 1^{er} septembre 1996, convoquer une assemblée publique pour qu'elle se prononce sur la constitution d'un conseil de quartier dans des

zones substantiellement conformes à celles à l'intérieur desquelles ont été conduites les expériences-pilotes des conseils de quartier Vieux-Limoilou et Saint-Jean-Baptiste, décrétées par les résolutions du conseil CM-93-2179 et CM-93-2288 adoptées par le conseil le 19 avril et le 7 juin 1993 et, à cette fin, publier les avis prévus au règlement adopté au vertu de l'article 186.16 de la Charte de la Ville de Québec.

55. La Ville de Québec doit adopter, avant le 31 décembre 1996, le règlement visé par l'article 187.1 de la Charte de la Ville de Québec.

56. L'article 8 a effet depuis le 20 novembre 1995.

57. Est valide, depuis le 6 décembre 1995, le retrait du territoire de la Ville de Lac-Delage de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Québec.

58. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

ANNEXE

PARCELLE 1

Une parcelle de terrain située dans le cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, circonscription foncière de Québec, étant formée des lots et parties de lots suivants: 570 partie, 2807 (rue), 2808 parties, 571-2 partie, 571 partie, 572 partie, 3316 partie et 573 parties. Le périmètre ceinturant lesdits lots ou parties de lots se décrit comme suit:

Partant du point «2220», étant l'intersection de l'emprise sud-ouest du boulevard de l'Ormière, et de l'emprise nord-ouest de la rue Jean-Marchand, vers le sud-est en suivant l'emprise sud-ouest dudit boulevard jusqu'au point «2323». En suivant le périmètre d'une propriété étant une partie du lot 2808 sise à l'intersection de la rue Jean-Marchand et du boulevard de l'Ormière les points «2322-1361-1360-2233», ce périmètre étant défini à la minute 90V-779 de l'arpenteur-géomètre Gaétan Groleau. Puis, en suivant les lignes arrière des propriétés ayant façade sur le boulevard de l'Ormière, en passant par les points «2229-2250-2251-2253-2252» jusqu'au point «2262» qui est l'intersection de l'emprise ouest du boulevard de l'Ormière et de la ligne nord-ouest du lot 3316, ces lignes arrière étant définies à la minute 1093 de l'arpenteur-géomètre Albert Saint-Loup et montré sur le plan de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn portant sa minute 12361. Le long de ladite emprise sud-ouest du

boulevard de l'Ormière jusqu'au point «1303» étant le coin nord du lot 573-1. Puis, en suivant le périmètre du lot 573-1 en passant par les points «1304-1300». Vers le sud-ouest, en suivant la ligne séparative des lots 573 et 574 jusqu'au point «2081». Puis, en suivant le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 574-1 et ladite ligne en passant par le point «2047» jusqu'au point «2078» étant le coin sud du lot 574-1. Puis, en suivant la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et de L'Ancienne-Lorette, dans une direction sud-ouest jusqu'au point «2058» situé sur l'emprise nord-est d'une ligne de transport d'énergie 735 kv. En suivant l'emprise nord-est de la ligne de transport d'énergie dans une direction nord-ouest jusqu'au point «2418». Puis, dans une direction nord-est sur la ligne séparant les lots 570 et 2807 du lot 569 jusqu'au point de départ «2220».

Ladite parcelle contient en superficie 166 699 mètres carrés, soit 16,67 ha.

PARCELLE 2

Une parcelle de terrain faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, circonscription foncière de Québec, comprenant les lots et parties de lots suivants: 556 parties, 557 parties, 558 partie, 560 partie, 561 partie, 562 parties, 565 parties, 567 parties, 567-A partie, 3074, 568 parties, 568-3, 568-1 parties, 568-1-1, 569 parties, 569-1, 570 parties, 570-2 parties, 570-3, 570-2-1, 570-2-2, 571 partie, 571-2 partie, 571-2-1, 571-2-2, 572 partie, 573 partie, 2809 parties, 2809-1 à 2809-6, 2810 partie, 2811 parties, 2811-1 à 2811-4 et 2862. Le périmètre ceinturant lesdits lots ou parties de lots se décrit comme suit:

Partant du point «2480» situé sur l'emprise sud-ouest de la ligne de transport d'énergie de 735 kv, précisément où celle-ci fait un angle de 90°, soit le coin ouest. En suivant ladite emprise sud-ouest de la ligne de transport d'énergie dans une direction sud-est jusqu'au point «2060» situé à l'intersection de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et de L'Ancienne-Lorette. Puis, en suivant cette limite cadastrale vers le sud-ouest jusqu'au point «2052» étant l'emprise nord-est de la rue Armand-Viau. Vers le nord-ouest et le sud-ouest, en suivant l'emprise susmentionnée de la rue en passant par le point «2024» jusqu'au point «2026» situé sur l'emprise nord-est de l'autoroute Henri IV. En suivant la sinuosité de l'emprise dudit boulevard, le point «2025» jusqu'au point «2345» qui forme l'intersection de ladite emprise dudit boulevard et d'une autre ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et de L'Ancienne-

Lorette. Puis, en suivant cette ligne séparative vers le nord-ouest jusqu'au point «2159» étant l'intersection du prolongement vers le sud-ouest de la limite nord-ouest du lot 565 en passant sur une partie du lot 562. Sur ledit prolongement et sur la limite nord-ouest du lot 565 dans une direction nord-est jusqu'au point «2148» étant l'intersection de l'alignement précédent et de la ligne arrière des propriétés ayant façade sur la rue «Armand-Viau nord» tel que cadastré et montré sur le plan de l'arpenteur-géomètre Jean-Louis Demers portant sa minute 16823. Puis, sur ladite ligne arrière, dans une direction nord-ouest jusqu'au point «1356» soit l'intersection avec la ligne sud-est d'une propriété composée des parties des lots 556 et 557 et définie à la minute 90V-778 de l'arpenteur-géomètre Gaétan Groleau. En suivant le périmètre de ladite propriété, on rencontre les points «1357-2450-2449» ce dernier étant sur l'emprise sud-est du boulevard de l'Auvergne. En suivant l'emprise sud-est dudit boulevard vers le nord-est, on atteint le point «2454» soit l'intersection de ladite emprise et de la ligne ouest d'une propriété dont nous suivrons le périmètre, lequel est composé des parties de lots 556 et 557 et défini par les points «2453-1358-1355-1359», ce dernier étant situé sur l'emprise sud-est du boulevard de l'Auvergne et cette propriété étant définie à la minute 90V-778 de l'arpenteur-géomètre Gaétan Groleau. Puis, en suivant les sinuosités dudit boulevard vers l'est on passe par les points «2165-2166» jusqu'au point «2179» étant le coin nord du lot 556-3. Puis, en suivant le périmètre du lot 556-3, les lignes arrière des lots 557-9 et 557-10, le point «2112» jusqu'au point «2180» étant le coin sud du lot 557-10. En suivant la limite sud-est du lot 557-10, l'emprise sud-ouest de la rue Siméon, la limite nord-ouest, sud-ouest et sud-est du lot 557-3, soit le cheminement passant par les points «2108-2124-2105-2181-2111», on atteint le point «2123». Puis, en suivant la ligne centrale du ruisseau Sainte-Barbe, soit la limite sud-ouest d'une propriété sise sur la rue Saint-Siméon jusqu'au point «2107». La limite arrière des propriétés ayant façade sur la rue Saint-Siméon et définie à la minute 16823 de l'arpenteur-géomètre Jean-Louis Demers jusqu'au point «2094» étant l'emprise sud-ouest du boulevard de l'Ormière. Puis, en suivant l'emprise dudit boulevard vers le sud-est pour la largeur de l'accès au parc jusqu'au point «2117». Parallèlement à la limite arrière des propriétés ayant façade sur la rue Saint-Siméon à une distance égale à la largeur de l'accès mentionné, dans la direction sud-ouest, et définie à la minute 16823 de l'arpenteur-géomètre Jean-Louis Demers jusqu'au point «2118» étant la ligne centrale du ruisseau Sainte-Barbe. En suivant les sinuosités du ruisseau le long de sa ligne centrale dans une direction sud, les points «2168-2170-2171-2167» étant l'intersection de la ligne centrale dudit ruisseau et de la limite sud-est du lot 558. En suivant la limite sud-est du lot 558 vers le sud-ouest jusqu'au point «2210». Puis, en suivant une courbe vers le sud-

est, on atteint une limite située à une distance définie et parallèle au boulevard de l'Ormière, soit le point «2211», et en suivant cette limite vers le sud-est, on atteint le point «2188» étant l'emprise nord-ouest de la ligne de transport d'énergie 735 kv, cette courbe et cette limite étant définies à la minute 16823 de l'arpenteur-géomètre Jean-Louis Demers. En suivant ladite emprise vers le sud-ouest jusqu'au point de départ «2480».

Ladite parcelle contient en superficie 602 581 mètres carrés, soit 60,25 ha.

PARCELLE 3

La première partie de terrain est située dans le cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette, circonscription foncière de Québec, étant le lot 1089. Le périmètre ceinturant cette parcelle se décrit comme suit :

Partant du point «2054», situé sur la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et de la paroisse de L'Ancienne-Lorette et sur l'emprise sud-ouest de la rue Armand-Viau, en suivant ladite emprise de rue vers le sud-est jusqu'au point «2034». Toujours dans la même direction, suivant un arc de cercle jusqu'au point «2033». Dans une direction sud-est jusqu'au point «2032». Puis, vers le nord-ouest, en suivant les sinuosités de l'emprise du boulevard Henri IV, les points «2031-2063-2064-2065» le long d'un arc de cercle jusqu'au point «2030», le long d'un autre arc de cercle jusqu'au point «2029», le point «2053» étant l'intersection de ladite emprise avec la ligne séparative des cadastres ci-haut mentionnés. En suivant cette ligne séparative vers le nord-est pour atteindre le point de départ «2054».

Ladite partie contient en superficie 16 991,8 mètres carrés, soit 1,70 ha.

La seconde partie de terrain est située dans le cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, circonscription foncière de Québec, étant formée de deux parties du lot 574 et d'une partie du lot 1522. Le périmètre ceinturant cette autre parcelle se décrit comme suit :

Partant du point «2054» étant l'intersection de la ligne séparative des deux cadastres et de l'emprise sud de la rue Armand-Viau. Dans une direction sud-ouest en suivant la ligne séparative des cadastres jusqu'au point «2053» situé sur l'emprise nord-est de l'autoroute Henri IV. Puis, en suivant ladite emprise vers le nord-ouest les

points «2027 et 2073», ce dernier étant l'intersection de ladite emprise et de la ligne séparative des lots 573 et 574. En suivant ladite ligne séparative vers le nord-est jusqu'au point «2066» situé sur l'emprise sud-ouest de la rue Armand-Viau. Ladite emprise sud-ouest vers le sud-est jusqu'au point de départ «2054».

Ladite partie contient en superficie 7 489,4 mètres carrés, soit 0,75 ha.

PARCELLE 4

Une parcelle de terrain située aussi dans le cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette, circonscription foncière de Québec, étant formée d'une partie du lot 237. Le périmètre ceinturant cette parcelle se décrit comme suit :

Partant du point «2159» situé sur la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et de la paroisse de L'Ancienne-Lorette avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 565 à travers le lot 562. Vers le sud-est sur la ligne séparative des cadastres jusqu'au point «2345» étant la rencontre de la ligne des cadastres et de l'emprise nord-est de l'autoroute Henri IV. Puis, en suivant ladite emprise du boulevard vers le nord-ouest jusqu'au point «2183» qui est l'intersection de l'emprise du boulevard et du prolongement vers le sud-ouest de la limite nord-ouest du lot 565. Sur ladite ligne prolongée dans une direction nord-est jusqu'au point de départ «2159».

Ladite parcelle contient en superficie 24 162,2 mètres carrés, soit 2,41 ha.

La superficie actuelle totale du Parc Armand-Viau est de 817 923,4 mètres carrés, soit 81,79 ha, tel que démontré sur le plan IAR-95105 de l'arpenteur-géomètre, Gaétan Groleau, portant sa minute 95V-871, en date du 5 septembre 1995.

Dans la présente description, les distances sont exprimées en mètres (SI).

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 947-96, 7 août 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19)

— Entrée en vigueur de l'article 235

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19)

ATTENDU QUE la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19) a été sanctionnée le 17 juin 1988;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 290 de cette loi, l'article 235 de celle-ci entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 235 au 1^{er} septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le 1^{er} septembre 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 235 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26054

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 945-96, 7 août 1996

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Application du Titre IV.2 de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE les articles 215.12 et 215.13 prévus au Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édictés par l'article 41 du chapitre 70 des lois de 1995, permettent au gouvernement de prévoir par règlement des mesures particulières applicables aux personnes qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie que ce règlement détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.14 de cette loi, édicté par cet article 41, le gouvernement peut déterminer la date à laquelle chacune des mesures édictées en application de ce Titre IV.2 commence à s'appliquer et sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalu, le gouvernement peut déterminer la date d'échéance de chacune de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.15 de cette loi, édicté par cet article 41, chacune des mesures édictées en application de ce Titre IV.2 est financée de la manière prévue par règlement, laquelle peut varier selon la catégorie ou sous-catégorie à laquelle la personne appartient;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret 690-96 du 12 juin 1996 concernant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.17 de cette loi, édicté par cet article 41, tout décret ou règlement pris en application de ce Titre IV.2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 215.12, 215.13 et 215.17; 1995,
c. 70, a. 41)

1. Le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 690-96 du 12 juin 1996, est modifié à l'article 6 par l'insertion, après le mot « immobilisé », des mots « ou dans un fonds de revenu viager ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa et après le mot « retraite », de ce qui suit: « et en utilisant les hypothèses et méthodes actuarielles prévues à l'annexe III ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit: « au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires » par ce qui suit: « à l'un des régimes de retraite mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o et 9^o de l'annexe I ».

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « en vertu », de ce qui suit: « du régime de retraite de certains enseignants ».

5. L'annexe III de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o, de ce qui suit: «d'atteindre l'âge de 65 ans» par ce qui suit: «de la prise de la retraite».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

26055

Gouvernement du Québec

Décret 951-96, 7 août 1996

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *f* et *g* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut, par règlement:

— déterminer les modalités de délivrance ou de renouvellement d'un permis, prescrire les conditions exigées d'une personne tenue de se munir d'un permis ou de s'enregistrer auprès du ministre, les documents qu'elle doit fournir, les livres, registres et comptes qu'elle doit tenir et conserver, les rapports qu'elle doit fournir, les cas où un permis peut être délivré pour une période de moins de 12 mois et les droits qu'elle doit payer en fonction de la période de validité, de la nature ou de la catégorie de permis;

— déterminer les catégories de permis de même que les conditions et les restrictions afférentes à chaque catégorie;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40 par. *f* et *g*)

1. Le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1055-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 1044), 845-87 du 3 juin 1987, 1819-87 du 2 décembre 1987, 397-88 du 23 mars 1988, 419-90 du 28 mars 1990, 591-90 du 2 mai 1990, 669-90 du 16 mai 1990, 1573-91 du 20 novembre 1991, 336-92 du 11 mars 1992, 1057-92 du 15 juillet 1992, 1131-92 du 5 août 1992, 1769-92 du 9 décembre 1992, 336-93 du 17 mars 1993, 440-93 du 31 mars 1993, 1305-93 du 15 septembre 1993, 1483-93 du 27 octobre 1993, 1825-93 du 15 décembre 1993, 725-94 du 18 mai 1994 et 314-95 du 15 mars 1995 est de nouveau modifié, par l'insertion, à l'article 1.3.1.5, après les mots «Pour obtenir le renouvellement de son permis,» des mots «à l'exception des permis prévus au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.B.1 et au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.C.1.».

2. L'article 1.3.1.17 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas des permis prévus au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.B.1 et au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.C.1.».

3. Ce règlement est modifié à l'article 1.3.5.B.1:

1^o par le remplacement, dans l'alinéa introductif, du chiffre «3» par le chiffre «4»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«4^o le permis de catégorie «événements spéciaux».».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.B.4, du suivant:

«1.3.5.B.4.1. Le permis de catégorie «événements spéciaux» autorise son titulaire à exploiter un lieu ou un véhicule où se font les opérations de préparation d'aliments prévues au paragraphe *j* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 1.1.1 en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération. Ce permis autorise son titulaire à exploiter ce lieu ou véhicule pour la période fixée par le ministre en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3.5.D.4.»

5. Ce règlement est modifié à l'article 1.3.5.C.1:

1^o par le remplacement, dans l'alinéa introductif, du chiffre «3» par le chiffre «4»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«4^o le permis de catégorie «événements spéciaux».»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.C.4, du suivant:

«1.3.5.C.4.1. Le permis de catégorie «événements spéciaux» autorise son titulaire à exploiter un lieu ou un véhicule où se font les opérations de préparation d'aliments prévues au paragraphe *j* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 1.1.1 aux fins de l'activité de restaurateur. Ce permis autorise son titulaire à exploiter ce lieu ou véhicule pour la période fixée par le ministre en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3.5.D.4.»

7. Ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 1^o de l'article 1.3.5.D.2.

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.3.5.D.4 par le suivant:

«1.3.5.D.4 Le ministre peut délivrer les permis prévus aux paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi pour une période de moins de 12 mois dans les cas suivants:

1^o lorsque la personne tenue d'être titulaire de ce permis est également tenue, pour ce même lieu ou ce même véhicule, d'être titulaire d'un permis d'établissement touristique de catégorie «restauration» prévu à l'article 4 de la Loi sur les établissements touristiques et à l'article 12 du Règlement sur les établissements touristiques, afin que les dates d'expiration de ces permis coïncident;

2^o lorsque la personne tenue d'être titulaire de ce permis, exerce ses activités pour une période de 30 jours consécutifs ou moins.»

9. L'article 1.3.6.7. de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«4^o 20 \$ pour la première journée d'activité et 5 \$ supplémentaires par jour pour chaque jour qui suit, pour le permis de catégorie «événements spéciaux».»

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.3.6.8. par le suivant:

«1.3.6.8. À compter du 1^{er} avril 1997, les droits exigibles prévus à la sous-section 1.3.6. sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice pour la période mentionnée précédemment sur l'indice pour la période qui précède cette dernière. L'indice pour une période est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Ces droits sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.»

11. L'article 1.3.6.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «en vertu» des mots «du paragraphe 1^o».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 10 qui entrera en vigueur le 31 décembre 1996.

26057

Gouvernement du Québec

Décret 958-96, 7 août 1996

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique

- Adultes
- Formation générale
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouverne-

ment établi, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, par le décret 732-94 du 18 mai 1994, le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la loi et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale, adopté par le décret 732-94 du 18 mai 1994, est modifié par l'insertion, à l'article 14, après le mot «seconde,» des mots «en mathématique, en sciences, en histoire du Québec et du Canada ou en sciences humaines».

2. L'article 29 de ce régime est modifié par le remplacement, au second alinéa, des mots «elle ou l'un» par les mots «elle et l'un».

3. L'article 37 de ce régime est remplacé par le suivant: «Une unité équivaut normalement à 25 heures de formation.»

4. L'article 47 de ce régime est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 4°, des mots «d'informatique» par les mots «de micro-informatique»;

2° par le remplacement, au dernier alinéa, des mots «pendant le» par le mot «du».

5. La version anglaise de l'article 47 de ce régime est modifiée:

1° par le remplacement, au paragraphe 2°, du nombre «6» par le nombre «4»;

2° par le remplacement, partout dans l'article, du mot «units» par le mot «credits».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26058

Gouvernement du Québec

Décret 961-96, 7 août 1996

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. D-13.1)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Tableau de chasse à l'original

Chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'original et le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.4.30 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et du paragraphe *f* de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'original le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution 96-97:05 adoptée le 3 juillet 1996, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux;

ATTENDU QUE l'article 24.4.30 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et le dernier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec prévoient que, sauf pour des raisons de conservation, le gouvernement doit adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'original du tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 24.6.3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et le quatrième alinéa de l'article 93 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec prévoient que si les populations animales ne permettent pas des niveaux d'exploitation égaux aux niveaux garantis, la totalité du tableau de chasse est alloué aux autochtones dans l'application du principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de ces mêmes articles, les Cris peuvent attribuer une partie du tableau de chasse aux non-autochtones sans passer par l'intermédiaire d'une pourvoirie conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 24.12.3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et du paragraphe *a* de l'article 8 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE la population d'original ne permet pas aux Cris d'atteindre le niveau d'exploitation garanti pour cette espèce dans cette zone qui est de 158 originaux, la totalité du tableau de chasse leur est alloué pour la zone 17;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie a confirmé par résolution, le 19 juin 1996, une attribution de 40 originaux aux non-autochtones pour la zone 17;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a répondu par écrit, le 23 juillet 1996, pour confirmer l'attribution de 40 originaux aux non-autochtones et la mise en place d'un groupe de travail pour discuter des questions relatives au statut des tallymen et du système de trappage cri, tel que spécifié dans la résolution de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'original;

ATTENDU QUE conformément à l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, permettre la chasse aux conditions et pour tout animal qu'il indique en fonction notamment de son sexe, de son âge, de la période de l'année et de la zone où il peut être chassé et de la catégorie d'armes qui peut être employé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la chasse pour donner suite à l'entente intervenue avec les Cris portant sur l'attribution de 40 originaux aux non-autochtones en permettant uniquement la chasse à l'original avec bois et en réduisant la période de chasse de cette espèce;

ATTENDU QUE conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication préalable et l'entrée en vigueur des règlements en annexe, à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— la population de l'original décroît de façon importante dans la zone 17;

— il est impératif que la chasse soit restreinte dans cette zone dans les meilleurs délais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'original et le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, joints au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le tableau de chasse à l'original

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78 1^{er} al., par. f et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 1996 au 31 juillet 1997.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

1. Le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 457-90 du 4 avril 1990, 1094-90 du 1^{er} août 1990, 1149-90 du 8 août 1990, 41-91 du 16 janvier 1991, 294-91 du 6 mars 1991, 1290-91 du 18 septembre 1991, 491-92 du 1^{er} avril 1992, 1286-92 du 1^{er} septembre 1992, 18-93 du 13 janvier 1993, 719-93 du 19 mai 1993, 1108-93 du 11 août 1993, 1351-93 du 22 septembre 1993, 199-94 du 2 février 1994, 994-95 du 19 juillet 1995 et 912-96 du 17 juillet 1996 est de nouveau modifié par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 27, de « 16 et 17 » par « et 16 ».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, dans la colonne III, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1) de l'article 1, de « 17, »;

2^o par la suppression, dans la colonne III, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2) de l'article 1, de « 17, »;

3^o par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant:

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
1.1	Original avec bois	1) 6	17	Du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre.
		2) 1	17	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre.

».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26059

Gouvernement du Québec

Décret 977-96, 7 août 1996

Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01)

Appareils sous pression — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01), le gouvernement peut prescrire par règlement toute mesure nécessaire à l'application de cette loi et en particulier pour les fins indiquées aux paragraphes 2^o, 9^o, 10^o, 11^o et 13^o de cet article;

ATTENDU QUE le Règlement sur les appareils sous pression a été adopté par le décret 2519-82 du 3 novembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression

Loi sur les appareils sous pression
(L.R.Q., c. A-20.01, a. 27 par. 2^o, 9^o, 10^o, 11^o et 13^o)

1. Le Règlement sur les appareils sous pression adopté par le décret 2519-82 du 3 novembre 1982, modifié par les règlements adoptés par les décrets 395-87 du 18 mars 1987, 930-90 du 27 juin 1990, 1031-91 du 17 juillet 1991, 1310-91 du 18 septembre 1991, 240-92 du 19 février 1992, 1678-94 du 30 novembre 1994 et 942-95 du 5 juillet 1995 est de nouveau modifié à l'article 2:

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe 1^o, des mots « pour les chaudières électriques »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants:

« 1.1^o les chaudières non visées au paragraphe 1^o dont la pression ne peut excéder 103 kilopascals, à circuit ouvert, et où il n'existe aucun robinet entre la chaudière et l'ouverture directe à l'air;

1.2^o les chaudières à eau chaude ou à vapeur, non visées aux paragraphes 1^o et 1.1^o, qui réunissent les caractéristiques suivantes:

a) elles ne comportent aucun réservoir ou collecteur de vapeur;

b) les tubes ou les serpentins ne servent pas à la production de la vapeur;

c) elles sont munies de buses ou de gicleurs, à opération manuelle, qui acheminent le fluide directement à l'atmosphère;

d) les tubes ont un diamètre extérieur qui n'excède pas 25 millimètres et les tuyaux un diamètre nominal qui n'excède pas 19 millimètres;

e) leur volume d'eau n'excède pas 23 litres;

f) elles sont munies d'un dispositif de contrôle de la température qui empêche la température de l'eau d'excéder 180°C;

g) elles sont munies d'un dispositif de sécurité de protection contre la surpression ajusté et scellé à une pression qui n'excède pas la pression de conception indiquée sur la chaudière; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant:

« 4.1^o les appareils sous pression qui servent d'enveloppe pour l'appareillage électrique sous pression de gaz ainsi que tout réservoir qui en fait partie; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant:

« 7^o la tuyauterie à basse pression et la tuyauterie de protection incendie; »;

5^o par la suppression des paragraphes 8^o et 9^o.

2. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2 du suivant:

« **2.1.** Les dispositions de la loi et de ses règlements concernant l'installation et l'utilisation d'un appareil sous pression ne s'appliquent pas à un réservoir qui sert à l'entreposage, à l'alimentation ou à la récupération en gaz d'un appareil visé au paragraphe 4.1^o de l'article 2, ni à un réservoir qui sert au fonctionnement de l'appareillage de génération d'électricité d'une centrale hydroélectrique. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **3.** Les articles 14, 16 et 18 de la loi ne s'appliquent pas à l'installation des appareils suivants ni à l'addition et à la modification de leur tuyauterie:

1^o les réservoirs d'air dont le diamètre est de 0,61 mètre et moins ou dont le volume est de 0,35 mètre cube et moins;

2° les chaudières à basse pression à eau chaude ou à fluide thermique dont la surface de chauffe mouillée est de 10 mètres carrés et moins ou dont la puissance est de 200 kilowatts et moins;

3° les réservoirs à eau chaude dont le diamètre est de 0,92 mètre et moins;

4° les composants d'une installation d'appareil frigorifique dont la puissance totale des moteurs des compresseurs est de 20 kilowatts et moins.».

4. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** L'installateur de tout appareil frigorifique doit fournir, avant le début des travaux d'installation, une déclaration.

Malgré l'article 4.3.1 du Code de réfrigération mécanique CAN/CSA B52-92, publié par l'Association canadienne de normalisation, la déclaration doit être accompagnée de trois copies des plans et devis de l'installation pour l'acceptation et l'enregistrement de celle-ci, lorsque la somme des puissances des moteurs des compresseurs excède 75 kilowatts pour les réfrigérants des groupes A1 et B1 ou 37 kilowatts pour les réfrigérants des groupes A2, B2, A3 et B3 conformément à la classification des réfrigérants selon l'article 3.3 du code précité. Les plans soumis doivent de plus être conformes à l'article 4.3.2 de ce code.

Si la puissance des moteurs des compresseurs n'est pas fournie par le fabricant, lorsqu'il s'agit de moteurs électriques, celle-ci est calculée en utilisant les valeurs 0,9 pour le facteur de puissance et 0,8 pour le rendement.».

6. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31.** Aucune inspection périodique n'est requise pour les composants d'une installation d'appareil frigorifique dont la puissance totale des moteurs des compresseurs est de 20 kilowatts et moins.».

7. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de la référence «Code Welding and Brazing Qualifications (ASME-1992, Section IX)» par la référence «Code Welding and Brazing Qualifications (ASME-1995, Section IX)» partout où elle se trouve dans les articles 43, 50, 52, 53, 54 et 55.

9. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour maintenir la validité de son certificat selon un procédé spécifique, un soudeur doit dans tous les cas utiliser ce procédé spécifique sans interruption de plus de six mois.».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26053

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Vêtement pour dames — Constitution du Comité paritaire — Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Matthias Rioux, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire du vêtement pour dames», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 11 mai 1995, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret 978-96 du 7 août 1996.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Gouvernement du Québec

Décret 978-96, 7 août 1996

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Vêtement pour dames — Constitution du Comité paritaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire du vêtement pour dames

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties à une convention collective rendue obliga-

toire doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret, de ses modifications et de ses renouvellements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du vêtement pour dames a adopté, lors de son assemblée tenue le 11 mai 1995, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire du vêtement pour dames»;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire du vêtement pour dames, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire du vêtement pour dames

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 16, 18 et 19)

1. Le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire du vêtement pour dames, approuvé par le décret 1809-80 du 11 juin 1980, est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«4. Composition:

Le comité est formé de 8 membres désignés de la façon suivante:

1^o pour la partie patronale: 4 membres nommés par la Guilde des manufacturiers de vêtements de mode du Québec;

2^o pour la partie syndicale: 4 membres nommés par le Conseil conjoint québécois de l'Union internationale des ouvriers et ouvrières du vêtement pour dames.».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«14. Quorum:

Le quorum d'une assemblée est de 4 membres, dont au moins 2 représentent la partie patronale et 2 représentent la partie syndicale.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

26052

Projet de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14; 1996, c. 23)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au paragraphe 2^o de l'article 59 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique», adopté par la Commission des services juridiques à sa séance du 26 juillet 1996 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la réforme du régime d'aide juridique et de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), sanctionnée le 20 juin 1996.

Ce projet de règlement comporte:

1^o des modifications d'ordre terminologique afin d'harmoniser le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique avec les concepts introduits au Code civil du Québec;

2^o des modifications de concordance avec les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), notamment en ce qui a trait à l'introduction, par cette loi, de l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution et en ce qui concerne le fonctionnement du comité de révision de l'aide juridique;

3^o des modifications aux dispositions relatives à l'administration de la Commission des services juridiques et des centres d'aide juridique, notamment en ce qui a trait à la tenue des assemblées générales annuelles des centres régionaux, à la date de remise à la Commission des rapports annuels des centres régionaux et locaux d'aide juridique et aux documents et renseignements que les centres d'aide doivent transmettre au président de la Commission.

Le projet de règlement concerne l'organisation et le fonctionnement des organismes chargés d'administrer

le régime d'aide juridique et, à ce titre, n'a pas d'impact significatif sur les entreprises et les citoyens, si ce n'est que l'assouplissement des règles de fonctionnement du comité de révision de l'aide juridique devrait accélérer l'étude des demandes de révision formulées par la clientèle de l'aide juridique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jacques Lemaître-Auger, secrétaire de la Commission des services juridiques, 2, complexe Desjardins, Tour de l'Est, suite 1404, Montréal (Québec), H5B 1B3 au numéro de téléphone (514) 873-3562, numéro de télécopieur (514) 873-8762.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jacques Lemaître-Auger, secrétaire de la Commission des services juridiques, 2, complexe Desjardins, Tour de l'Est, suite 1404, Montréal (Québec), H5B 1B3.

*Le président de la Commission
des services juridiques,*
PIERRE LORRAIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, 1^{er} al., par. c, d, e, f, g, i, j, k, m, n, et p et 2^e, 4^e et 5^e al; 1996, c. 23, a. 42)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, c. A-14, r. 1), modifié par les règlements approuvés par les décrets 2416-82 du 20 octobre 1982, 2873-82 du 8 décembre 1982, 941-83 et 942-83 du 11 mai 1983, 1721-86 du 19 novembre 1986 et 41-94 du 10 janvier 1994 est de nouveau modifié, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«a) «directeur général»: le directeur général d'un centre régional d'aide juridique ainsi que les personnes à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi;».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où il s'y retrouve, du mot «social».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «par écrit».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de: «Le comité administratif:» par «Outre les fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le comité administratif:».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, après le mot «constituées», des mots «en corporation»;

2° par la suppression, avant le mot «personnes», des mots «officiers ou autres».

6. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants:

«*a*) son nom;

b) son siège;».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «4» par le nombre «3».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, après le mot «annuelle», des mots «au mois d'avril» par «au plus tard le 15 mai de chaque année.».

10. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il s'y retrouve, du mot «incapacité» par le mot «empêchement».

11. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

12. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30 avril» par «15 mai de chaque année».

13. L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe *b*, du mot «social».

14. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, du mot «incorporée» par le mot «constituée».

15. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «15» par le nombre «30».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, du suivant:

«**51.1** Lorsqu'une demande lui en est faite par le président de la Commission, chaque centre d'aide juridique doit transmettre à la Commission tout renseignement ou document se rapportant à l'administration de la loi que le président requiert.».

17. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou du directeur» par «ou de la personne à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi».

18. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou d'un directeur» par «ou d'une personne à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi».

19. L'article 70 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4.

20. L'article 72 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

«*b.1*) le fait que le bénéficiaire est admis à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et, dans ce dernier cas, le montant maximal de la contribution exigible, déduction faite des frais administratifs versés par le bénéficiaire;»;

2° par le remplacement, au paragraphe *g*, du mot «temporaire» par le mot «conditionnel».

21. L'article 73 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73.** Refus: Un avis de refus, de suspension ou de retrait de l'aide juridique est motivé. S'il s'agit d'un refus ou d'un retrait, l'avis comporte la mention du droit du requérant, ou, selon le cas, du bénéficiaire de demander la révision de la décision et du délai dans lequel cette demande doit être présentée.».

22. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le registrateur» par les mots «l'officier de la publicité des droits».

23. L'article 77 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la troisième phrase du premier alinéa, après le mot «honoraires», des mots «, déduction faite, s'il en est, de la contribution exigible du bénéficiaire».

24. Les articles 83 à 87 de ce règlement sont abrogés.

25. L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**88.** Le comité tient des procès-verbaux de ses réunions.».

26. L'article 89 de ce règlement est abrogé.

27. L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**90.** Le comité transmet sans délai copie de ses décisions au président de la Commission.».

28. L'article 91 de ce règlement est abrogé.

29. L'article 92 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**92.** Dès qu'il délivre une attestation conditionnelle d'admissibilité dans le cadre d'une demande de révision, le directeur général en transmet copie au comité de révision.».

30. Après son approbation par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26061

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Conditions des contrats des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit pour certains secteurs d'activités, l'introduction, au chapitre portant sur les conditions de validité des contrats, d'une exigence de certification en matière de normes du système international de gestion de la qualité ISO. Les spécialités visées par une telle exigence concernent des services professionnels reliés à l'environnement et des services auxi-

liaires reliés à l'impression et la reproduction de documents. En outre, dans le domaine de l'environnement, d'autres spécialités sont quant à elles visées par une accréditation délivrée, sur la base du Guide ISO/CEI 25, par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

De plus, ce projet prévoit une modification à la règle d'adjudication des contrats dans le cadre d'un appel de soumissions qui tient compte des modifications proposées en ce qui concerne les contrats d'entretien ménager général au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics.

Principalement, ce projet de règlement aura un impact direct sur les fournisseurs oeuvrant dans les champs d'activités visés par l'introduction d'exigences en matière d'assurance de la qualité. Par ailleurs, le processus de mise en place de ces exigences a été élaboré en étroite concertation avec les principaux donneurs d'ouvrage et les représentants des fournisseurs concernés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Paul Périard, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8, téléphone: (418) 643-2755, télécopieur: (418) 646-8103.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique
président du Conseil du trésor,*
JACQUES LÉONARD

Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1565-94 du 9 novembre 1994, 492-95 du 12 avril 1995 et 233-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 7.1 par le suivant:

«7.1 Aucun contrat dont l'objet relève principalement de l'une des spécialités identifiées aux annexes 1 et 2, ne peut être adjugé à un fournisseur à moins que celui-ci ne satisfasse aux conditions suivantes et à celles prévues à ces annexes:

1^o en regard des spécialités identifiées à l'annexe 1, qu'il soit titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO exigée;

2^o en regard des spécialités identifiées à l'annexe 2, qu'il soit titulaire d'une accréditation basée sur le Guide ISO/CEI 25, délivrée par le ministre de l'Environnement et de la Faune et ce, pour chacun des domaines d'accréditation touchés par le contrat.

Les définitions des spécialités identifiées aux annexes 1 et 2 correspondent à celles énoncées au Répertoire des spécialités établi par le Conseil du trésor pour les spécialités qui y sont incluses.

Lorsque l'adjudication d'un contrat est effectuée à la suite d'un appel d'offres, le montant du contrat identifié aux annexes 1 et 2 s'entend comme étant le montant estimé du contrat.».

2. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«10. Dans le cadre d'un appel de soumissions, le contrat est adjugé au fournisseur qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres ou à celui qui le devient conformément à ce qui est prévu à l'article 82.3 du Règlement sur les contrats de services des ministères ou des organismes publics; en cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.».

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée comme suit:

1^o par l'insertion, dans le «Groupe Construction et sciences physiques», après la «Catégorie - Ingénierie des sols et des matériaux», de la catégorie suivante:

«Catégorie — Environnement:

11645 — Caractérisation des lieux potentiellement contaminés	≥10 000 \$	96 10 01	ISO 9002
--	------------	----------	----------

11646 — Restauration des lieux contaminés»;	≥10 000 \$	96 10 01	ISO 9001
---	------------	----------	----------

2^o par l'insertion, à la fin, de ce qui suit:

«Services auxiliaires:

— Impression de formules de chèques	≥1 \$	96 10 01	ISO 9002
-------------------------------------	-------	----------	----------

— Impression et reproduction de documents			
---	--	--	--

• Niveau de qualité «soigné» ou «prestige»	≥1 \$	96 10 01	ISO 9002
--	-------	----------	----------

• Niveau de qualité «informatif» ou «bureau».	≥50 000 \$	96 12 31	ISO 9003
---	------------	----------	----------

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 1, de l'annexe suivante:

«**ANNEXE 2**
LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LESQUELLES
UN FOURNISSEUR DOIT ÊTRE ACCRÉDITÉ
PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
(Article 7.1)

Spécialité	Montant du contrat	Date de mise en vigueur
Services professionnels:		
Groupe — Construction et sciences physiques:		
Catégorie — Environnement:		
11610 — Analyse microbiologique	≥10 000 \$	96 10 01
11642 — Analyse chimique inorganique	≥10 000 \$	96 10 01
11643 — Analyse chimique organique	≥10 000 \$	96 10 01
11644 — Analyse chimique inorganique et organique».	≥10 000 \$	96 10 01

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26065

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que soit considérée, aux fins de l'inscription au fichier des entrepreneurs en déneigement, l'expérience acquise pour le compte d'Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral.

Ce projet affecte principalement les entrepreneurs en déneigement de routes qui auront dorénavant la possibilité que soit considérée, lors de leur inscription au fichier, l'expérience acquise pour le compte d'autres organismes que le ministère des Transports ou une municipalité.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Paul Périard, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8, téléphone: (418) 643-2755, télécopieur: (418) 646-8103.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration et
à la Fonction publique et
président du Conseil du trésor,*
JACQUES LÉONARD

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1170-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 448-94 du 30 mars 1994, 222-95 du 22 février 1995, 784-95 du 14 juin 1995 et 237-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 39 par le suivant:

«**39.** Pour être inscrit au niveau 1 du fichier, un entrepreneur doit avoir un établissement situé dans la sous-région d'inscription, produire une déclaration d'équipements en vertu de l'article 41.3 et avoir, au cours de deux des huit années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral ou avoir à son service une personne possédant au moins quatre ans d'expérience en travaux de déneigement réalisés pour le compte de l'un ou l'autre de ceux-ci.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 41 par le suivant:

«**41.** Pour être inscrit au niveau 2 du fichier, un entrepreneur doit avoir un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, produire une déclaration d'équipements en vertu de l'article 41.3 et avoir, au cours de cinq des huit années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral.».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o de l'article 42, du sous-paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) que, s'il est inscrit au niveau 2 du fichier, il a réalisé, au cours de cinq des dix dernières années, des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral;».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26063

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit le remplacement des critères spécifiques d'inscription au Fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement dans des spécialités du domaine de l'environnement par une exigence de certification en matière de normes du système international de gestion de la qualité, soit les normes ISO 9001 ou 9002. Pour d'autres spécialités du même domaine, cette exigence porte sur une accréditation, basée sur le Guide ISO/CEI 25, délivrée par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

Également, ce projet comporte des dispositions particulières applicables aux contrats d'entretien ménager général estimés à 50 000 \$ ou plus en instaurant le recours à l'appel d'offres public à partir de ce seuil, en exigeant la certification ISO 9003, à titre de condition d'admissibilité à soumissionner et, dans le cas où cette exigence n'est pas requise, en appliquant une règle d'adjudication permettant, lors de l'évaluation des soumissions, de déterminer le plus bas soumissionnaire conforme après soustrait, lorsqu'une soumission est présentée par un fournisseur titulaire de la certification ISO 9003, 10 % du prix qu'il a soumis.

Il est également prévu au présent projet d'inclure dans le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, la plupart des règles actuellement applicables pour les contrats inférieurs à 100 000 \$ en vertu du Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics. Certaines modifications à ces règles sont cependant prévues; elles consistent à éliminer la

sélection aléatoire des agences de voyages à partir du fichier, à effectuer l'inscription au fichier sur une base régionale plutôt que sous-régionale et à permettre au ministère ou à l'organisme de déterminer l'agence avec laquelle il conclut un contrat parmi celles inscrites dans la spécialité et dans la région visées par le contrat.

Ce projet affecte les fournisseurs visés par l'introduction d'exigences en matière de certification d'assurance de la qualité, de même que ceux rendant des services d'entretien ménager général. Par ailleurs, le processus de mise en place de ces exigences ainsi que l'élaboration des règles spécifiques aux contrats d'entretien ménager ont été effectués en étroite concertation avec les principaux donneurs d'ouvrage et les représentants des fournisseurs concernés.

D'autre part, ce projet constitue un allègement appréciable de la réglementation visant les contrats de services relatifs aux voyages. De plus, les règles de sélection des fournisseurs qu'il propose permettent de favoriser la concurrence entre les fournisseurs, tant au plan de la qualité du service que du prix, et de privilégier l'octroi des contrats sur une base régionale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Paul Périard, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8, téléphone: (418) 643-2755, télécopieur: (418) 646-8103.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique
président du Conseil du trésor,
JACQUES LÉONARD*

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

1. Le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements

édictees par les décrets 1810-93 du 15 décembre 1993, 557-94 du 20 avril 1994, 1107-94 du 20 juillet 1994, 783-95 du 14 juin 1995 et 236-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifiée, à l'article 2, comme suit:

1^o par le remplacement de la définition « Contrat de services » par la suivante:

« Contrat de services: un contrat de services au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, à l'exclusion d'un contrat de services de déneigement au sens du Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics et d'un contrat de services conclu avec un individu; »;

2^o par l'insertion, après la définition « Ressource permanente », de la définition suivante:

« Services relatifs aux voyages: des services visant l'émission d'un titre de transport aérien; ces services peuvent notamment inclure des conseils sur l'organisation du voyage, la réservation d'hôtel, la location de voiture ou la réservation, l'émission et la livraison de titres de transport terrestre; ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant:

« 4^o pour un contrat de services auxiliaires relié à la spécialité « entretien ménager général » dont le montant estimé est de 50 000 \$ ou plus. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 82, de ce qui suit:

**« SECTION 4
CONTRATS DE SERVICES AUXILIAIRES
RELIÉS À LA SPÉCIALITÉ « ENTRETIEN
MÉNAGER GÉNÉRAL »**

82.1 La présente section s'applique aux contrats de services auxiliaires reliés à la spécialité « entretien ménager général » dont le montant estimé est de 50 000 \$ ou plus.

82.2 Les instructions aux fournisseurs mentionnées aux documents d'appel d'offres doivent indiquer que l'appel d'offres s'adresse aux seuls fournisseurs oeuvrant dans la spécialité qui sont titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO 9003 et que le contrat est adjudgé à celui qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres.

82.3 Malgré l'article 82.2, lorsque la région visée compte moins de 3 fournisseurs titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO 9003, les instructions aux fournisseurs peuvent indiquer:

1^o soit que l'appel d'offres s'adresse aux seuls fournisseurs oeuvrant dans la spécialité qui sont titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO 9003 et, dans ce cas, que le contrat est adjudgé à celui qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres;

2^o soit que l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs oeuvrant dans la spécialité et, dans ce cas, que le contrat est adjudgé à celui qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres, en tenant compte, lorsqu'une soumission est présentée par un fournisseur titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9003, que la soumission conforme la plus basse est déterminée après avoir soustrait de la soumission de ce fournisseur, 10 % du prix qu'il a soumis.

82.4 Dans la présente section, on entend par un certificat d'enregistrement ISO 9003, un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet que le fournisseur concerné possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité « entretien ménager général », conforme à la norme ISO 9003.

**SECTION 5
CONTRATS DE SERVICES RELATIFS
AUX VOYAGES**

82.5 La présente section s'applique aux contrats de services relatifs aux voyages dont le montant estimé est inférieur à 100 000 \$.

§1. Inscription au fichier

82.6 Les fournisseurs sont inscrits au fichier, sur une base régionale, dans les spécialités « voyages au Canada » ou « voyages vers d'autres destinations que le Canada ». Pour être inscrit au fichier, un fournisseur doit, pour l'établissement visé par l'inscription, satisfaire aux conditions suivantes:

1^o l'établissement doit être situé dans la région;

2^o avoir du personnel disponible durant les heures normales de bureau;

3^o pour la spécialité « voyages au Canada », avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier, un chiffre d'affaires d'au moins 500 000 \$;

4° pour la spécialité « voyages vers d'autres destinations que le Canada », avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier, un chiffre d'affaires d'au moins 3 000 000 \$ et avoir à son service 2 conseillers en organisation de voyages possédant chacun un minimum de 5 ans d'expérience;

5° détenir le permis requis de l'Office de la protection du consommateur;

6° être agréé par l'Association du transport aérien international.

82.7 Dans une région où aucun fournisseur ne satisfait à l'ensemble des conditions d'inscription dans la spécialité visée, une inscription temporaire est possible pour le fournisseur qui en fait la demande et satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 82.6.

Toutefois, aux fins d'une inscription temporaire dans la spécialité « voyages vers d'autres destinations que le Canada », le fournisseur doit, de plus, avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier un chiffre d'affaires d'au moins 2 000 000 \$ et avoir à son service un conseiller en organisation de voyages possédant un minimum de 5 ans d'expérience.

82.8 Pour demeurer inscrit au fichier, un fournisseur doit en tout temps satisfaire aux conditions prévalant lors de son inscription.

82.9 À chaque année, le ministre transmet aux ministères ou aux organismes une liste des fournisseurs inscrits au fichier avant le 1^{er} avril de l'année concernée, dans chacune des spécialités. Cette liste est valide du 1^{er} avril au 31 mars suivant.

§2. *Adjudication des contrats*

82.10 Tout contrat doit être conclu avec un fournisseur:

1° dont le nom apparaît à la liste mentionnée à l'article 82.9 dans la spécialité visée;

2° situé dans la région de provenance du voyageur.

82.11 Malgré le paragraphe 2° de l'article 82.10, un contrat peut être conclu avec un fournisseur situé dans une région autre que celle du voyageur:

1° lorsqu'il s'agit de déplacements au nord du 55^e parallèle ou de voyageurs en poste hors du Québec;

2° lorsque le ministère ou l'organisme regroupe des voyageurs ayant la même destination mais en prove-

nance de régions différentes ou lorsque le Procureur général du Québec assigne des personnes à comparaître;

3° lorsque le seul fournisseur inscrit au fichier dans une région et dans une spécialité données a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant établi par le ministère ou l'organisme concerné au cours des deux années qui précèdent la conclusion du contrat.

Dans les situations prévues au paragraphe 1°, le contrat peut aussi être conclu directement avec un transporteur aérien. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 89 par le suivant:

« **89.** Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme transmet au ministre une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant si le nom du fournisseur a été transmis à partir du fichier, sauf si ce rapport concerne un fournisseur inscrit dans une des spécialités du groupe « services relatifs aux voyages ». ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 143 par le suivant:

« **143.** Pour être inscrit au niveau 1 ou 2, dans l'une ou l'autre des spécialités « analyse microbiologique », « analyse chimique inorganique », « analyse chimique organique », un fournisseur doit être titulaire d'une accréditation basée sur le Guide ISO/CEI 25, délivrée par le ministre de l'Environnement et de la Faune, dans au moins un domaine d'accréditation de la spécialité concernée. Il doit, de plus, oeuvrer dans la spécialité pour laquelle il s'inscrit et avoir à son emploi le personnel requis à cette fin. ».

6. L'article 144 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 146 et 147 par les suivants:

« **146.** Pour être inscrit au niveau 1 ou 2, dans la spécialité « caractérisation des lieux potentiellement contaminés », un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO 9002.

147. Pour être inscrit au niveau 1 ou 2, dans la spécialité « restauration des lieux contaminés », un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système

qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO 9001.».

8. L'article 148 de ce règlement est abrogé.

9. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf:

1^o l'article 1, celles qui concernent la «Section 5» introduite par l'article 3 et l'article 4 qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997;

2^o les articles 5 à 8 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

26064

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet prévoit l'abrogation du Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, en concordance avec les modifications proposées au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics et ayant pour effet d'inclure dans ce règlement les règles applicables aux contrats de services relatifs aux voyages d'un montant inférieur à 100 000 \$.

L'étude de ce projet ne révèle aucun impact significatif puisque son contenu se retrouvera dorénavant au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Paul Périard, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8, téléphone : (418) 643-2755, télécopieur : (418) 646-8103.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique
président du Conseil du trésor,*
JACQUES LÉONARD

Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1171-93 du 18 août 1993 et modifié par le règlement édicté par le décret 238-96 du 28 février 1996 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

26066

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q.-2)

Déchets solides — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

De façon à favoriser les activités qui permettent un développement durable, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides propose d'exclure de l'application du Règlement sur les déchets solides l'aménagement et l'exploitation d'installations de récupération ou de compostage de matières triées à la source. Cette mesure facilitera l'implantation de telles

installations et devrait ainsi contribuer à l'atteinte de l'objectif fixé par la Politique de gestion des déchets solides soit la réduction, d'ici l'an 2000, de 50 % des déchets destinés à l'élimination. Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides propose également d'abroger l'interdiction de récupérer à des fins de valorisation des débris de construction ou de démolition sur un dépôt de matériaux secs.

Par ailleurs, certaines dispositions relatives à l'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire sont devenues, depuis leur mise en vigueur en 1978, désuètes. Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides propose soit de les abroger, lorsqu'elles n'ont plus d'utilité, soit de les moderniser.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides constitue un allègement du fardeau réglementaire imposé aux agents économiques. Il assouplit les exigences administratives reliées à l'implantation de certaines installations de valorisation de matières triées à la source. La modernisation de certaines dispositions obsolètes facilitera l'application de la réglementation pour les exploitants des lieux d'enfouissement qui doivent actuellement se conformer à des règles désuètes qui ne sont plus adaptées à la situation.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides, vous pouvez contacter madame Josée Dupont, Direction de la coordination, ministère de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7, numéro de téléphone: (418) 521-3866 poste 4607.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyard, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,
DAVID CLICHE*

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70)

1. L'article 1 du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14), modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982 (Suppl.,

1071), 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 25 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992 et 1458-93 du 20 octobre 1993, est modifié par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant:

«*q*) «récupération»: méthode de traitement des déchets solides qui consiste à récupérer, par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, des matières rebutées en vue de leur valorisation;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, d'un article 1.1. rédigé comme suit:

«**1.1 Récupération ou compostage de matières triées à la source:** Ne constitue pas un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides au sens du présent règlement tout système ou installation de récupération ou de compostage de déchets qui ne reçoit que des matières ayant fait l'objet d'un tri à la source ou d'une collecte sélective et où, le cas échéant, les matières compostables sont reçues séparément des autres matières récupérables.».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa, après le mot «récupération», des mots «visé à la section VI».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *e*, après le mot «compostage», des mots «visée à la section VII».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du deuxième alinéa;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «41 à» par «42.».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau, des nombres et mots «5 % du coût d'immobilisation et minimum 25 000 \$» par les nombres et mots «1 % du coût d'immobilisation, minimum 25 000 \$ et maximum 1 000 000 \$».

7. Les articles 30.3 et 30.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**30.3 Méthodes de prélèvement:** Le prélèvement des échantillons d'eau de lixiviation destinés à vérifier le respect des normes prescrites par l'article 30 doit être effectué conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

30.4 Méthodes d'analyse: L'analyse des échantillons d'eau de lixiviation doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Tout rapport d'analyses produit par un laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi, et les résultats doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec.

30.5 Filtration interdite: Les échantillons d'eau de lixiviation ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement ni préalablement à leur analyse.»

8. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**35. Contrôle des envois ou éparpillements de déchets:** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout envol ou éparpillement de déchets tant à l'intérieur qu'aux abords du lieu.»

9. Les articles 37 et 41 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Les résidus de déchetage de carcasses de véhicules automobiles peuvent aussi servir de matériau de recouvrement, à la condition toutefois que les eaux de lixiviation provenant du lieu où ces résidus seront déposés soient captées et traitées de façon à respecter les normes prévues à l'article 30.»

11. L'article 53 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots «le contenant» par les mots «un contenant étanche»;

2^o par la suppression des mots «conformément à l'article 41».

12. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «les clôtures pare-papiers» par les mots «les ouvrages ou équipements destinés à prévenir l'envol ou l'éparpillement de déchets».

13. L'intitulé de la section VI de ce règlement est modifié par l'ajout des mots «**de déchets mélangés**».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section VI, d'un article 68.1 rédigé comme suit:

«**68.1 Application:** Les dispositions de la présente section ne sont applicables qu'aux systèmes de récupération de déchets solides qui reçoivent des matières récupérables mélangées à des matières compostables ou à des matières non récupérables.»

15. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «des matières et produits contenus dans les déchets solides» par les mots «visé à l'article 68.1».

16. L'article 70 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après les mots «système de récupération», des mots «visé à l'article 68.1»;

2^o par l'ajout, à la fin, des mots «ou sur un dépôt de matériaux secs.»

17. L'article 72 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de son intitulé et de la première phrase par ce qui suit:

«**72. Récupération sur un lieu d'enfouissement sanitaire ou sur un dépôt de matériaux secs:** Sur un lieu d'enfouissement sanitaire ou sur un dépôt de matériaux secs, la récupération doit s'effectuer sur une aire distincte de l'aire d'enfouissement ou de dépôt.»

2^o par l'ajout, à la fin, des mots «ou IX, selon le cas.»

18. L'article 74 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «visé à l'article 68.1.»

19. L'article 75 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 76 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «d'un dépôt de matériaux secs.»

21. L'article 78 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le mot «récupération», des mots «visé à l'article 68.1»;

2^o par la suppression des mots «et assujetti à la limitation prévue à la section XIV».

22. L'article 79 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «récupération», des mots «visé à l'article 68.1».

23. L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par l'ajout des mots «**de déchets mélangés**».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section VII, d'un article 79.1 rédigé comme suit:

«**79.1 Application:** Les dispositions de la présente section ne sont applicables qu'aux usines de compostage de déchets solides qui reçoivent des matières compostables mélangées à d'autres matières, récupérables ou non récupérables.».

25. L'article 80 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «solides», des mots «visée à l'article 79.1».

26. L'article 81 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «visées à l'article 79.1.».

27. L'article 82 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «compostage», des mots «visée à l'article 79.1».

28. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «troisième» par le mot «quatrième».

29. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 101 par le suivant:

«**101. Application:** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux postes de transbordement qui reçoivent au moins cinq tonnes métriques, par jour, de déchets solides contenant soit des matières compostables mélangées à d'autres matières, soit des matières récupérables mélangées à des matières non récupérables.».

30. L'article 102 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «transbordement», des mots «visé à l'article 101».

31. L'article 103 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «visés à l'article 101.».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'article 114, après les mots «systèmes de récupération», des mots «visés à la section VI et».

33. L'article 127 de ce règlement est modifié:

a) par l'insertion, au troisième alinéa, après les mots «et à tout entreposage afférent sur le terrain de cette industrie», des mots «, aux systèmes ou installations de récupération ou de compostage mentionnés à l'article 1.1,»;

b) par l'insertion, au quatrième alinéa, après le mot «récupération», des mots «visés à la section VI et».

34. L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement de «41 à» par «42,».

35. L'annexe B de ce règlement est abrogée.

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26062

Gouvernement du Québec

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre

— Prélèvement des contributions

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal, H2M 1L3.

Le secrétaire,

M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 130)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, édicté

par le Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5878 du 8 juillet 1993 (1993, 125 G.O. II, 6129) est modifié par l'addition, à l'article 4, de l'alinéa suivant:

«L'acheteur en défaut de remettre à la Fédération les contributions des producteurs dans les délais prévus au présent règlement doit verser, en plus du montant, un intérêt au taux de 16 % par année à partir du défaut.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26049

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14; 1996, c. 23)

Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement de différends et tarif des honoraires des avocats

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au paragraphe 3^o de l'article 59 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), que le «Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement de différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 5 juin 1990, édicté par le décret 785-90 du 6 juin 1990, à défaut d'en arriver à une nouvelle entente avec le Barreau du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Yvon Routhier, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, au numéro de téléphone: (418) 644-7665, numéro de télécopieur: (418) 643-4224.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir au soussigné, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, avant l'expiration du délai de 15 jours à compter de la publication.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80 et 81; 1996, c. 23, a. 43, par. 2^o)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Pour l'application du présent règlement, le terme «organisme d'aide juridique» désigne un centre d'aide juridique, un bureau d'aide juridique ou la Commission des services juridiques; il comprend tout organisme ou personne qui délivre des attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

2. Le présent règlement régit, pour les fins du régime d'aide juridique, tout avocat qui accepte de rendre des services professionnels à un bénéficiaire de l'aide juridique, à l'exception de l'avocat qui est employé à temps plein d'un centre d'aide juridique.

CHAPITRE I CONDITIONS D'EXERCICE

SECTION I LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

3. Une personne financièrement admissible peut consulter un avocat exerçant en cabinet privé avant de soumettre une demande d'aide juridique en vertu de l'article 62 de la loi.

4. Une demande d'aide juridique peut être soumise par l'avocat lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation conditionnelle d'admissibilité peut être émise en vertu de la loi. En pareil cas, la demande est verbale.

5. Un organisme d'aide juridique doit, selon les critères établis par la loi, répartir équitablement entre les avocats, les mandats pour lesquels des bénéficiaires désirent être représentés par un avocat inscrit au régime d'aide juridique, sans avoir fait de choix particulier.

6. Lors d'une substitution de procureur, le centre d'aide juridique doit aviser, par écrit, l'avocat au dossier que le bénéficiaire a requis une substitution de procureur et l'informer du nom du nouveau procureur.

La disposition précédente s'applique de la même façon lorsque l'avocat au dossier ou le nouveau procureur est un avocat employé à temps plein d'un organisme d'aide juridique.

7. L'avocat qui représente une personne en regard de l'exercice d'un droit pour lequel elle devient bénéficiaire, conserve son mandat sous réserve des dispositions de la loi.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique qui décerne l'attestation d'admissibilité, doit en aviser l'avocat au dossier et requérir son acceptation de continuer le mandat, aux conditions établies par la loi et le présent règlement.

SECTION II LES LIBERTÉS PROFESSIONNELLES

8. L'organisme d'aide juridique s'abstient d'intervenir dans l'exercice du mandat de l'avocat; il peut toutefois s'assurer de son exécution. L'exercice du mandat de l'avocat comprend le recours aux expertises que justifie, selon les pratiques professionnelles reconnues, la nature et l'importance de la cause et cela, en conformité avec la loi et les règlements. L'avocat doit obtenir l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique avant de recourir aux expertises. Le directeur fixera un montant maximum concernant les frais d'expertise.

9. Il est loisible à l'avocat d'accepter un mandat d'aide juridique.

10. Il peut, selon les normes d'exercice reconnues, mettre fin à tout mandat; en pareil cas, il en avise, par écrit, l'organisme d'aide juridique et le bénéficiaire.

11. L'avocat rend compte au bénéficiaire de l'exercice de son mandat et fait rapport, auprès de l'organisme d'aide juridique dont il a reçu le mandat, des services professionnels qu'il a rendus.

SECTION III LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION

12. Tout service juridique, rendu conformément aux dispositions de la loi et du présent règlement, est rémunéré selon le tarif qui apparaît à l'annexe I du présent règlement.

Un service professionnel relatif à l'exercice d'un droit découlant d'une loi ou d'un règlement et pour lequel le présent règlement ne prévoit pas un taux ou le paiement d'une considération spéciale, fait l'objet d'une rémunération.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique apprécie le relevé d'honoraires de l'avocat et fixe le montant de la rémunération. Cette décision peut faire l'objet d'un différend.

13. L'avocat fait parvenir son relevé d'honoraires à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat dans les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Ce délai est de rigueur. Le paiement est effectué dans les 45 jours de sa réception.

Dans les cas déterminés par le présent règlement, le relevé d'honoraires est transmis à la Commission et acquitté par elle dans le même délai.

14. Un relevé d'honoraires représente un compte intérimaire ou final. Cette facturation se fait sur la formule fournie par la Commission.

Un compte intérimaire porte sur les services professionnels rendus dans une cause en état au 30 juin d'une année.

15. Tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires, complété conformément à la loi et au présent règlement, porte, 45 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant, par la Commission, un intérêt annuel.

Ce taux d'intérêt est égal aux taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, augmenté de un et demi pour cent (1,5 %). Le taux ainsi fixé a cours durant les six mois suivants.

16. Un relevé d'honoraires est complet lorsqu'il mentionne les services rendus selon la nomenclature du tarif prévu à l'annexe I et qu'il est appuyé par toutes les pièces justificatives.

17. Les débours font partie du relevé d'honoraires et comprennent les frais d'expertise ainsi que les autres frais afférents aux instances et procédures incidentes au mandat d'aide juridique.

18. L'avocat ne reçoit aucun remboursement pour le déplacement et le stationnement à l'intérieur d'un rayon de 50 km de son bureau.

Pour un déplacement excédant ce rayon, il reçoit 0,34 \$ par kilomètre excédant 50 km de même que le remboursement des frais de stationnement.

Toutefois, l'organisme d'aide juridique rembourse le coût réel de déplacement dans le cas où celui-ci est inférieur à ce qui est prévu à l'alinéa précédent.

Pour l'application du présent article, le bureau de l'avocat qui accepte un mandat devant être exécuté à l'extérieur de son district judiciaire est réputé être situé dans le chef lieu de cet autre district.

19. Lorsque le tarif prévu à l'annexe I prévoit un honoraire forfaitaire pour l'ensemble des services et qu'une partie du mandat est accompli par un avocat à l'emploi d'un organisme d'aide juridique, l'avocat de pratique privée a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus.

20. Lorsque les mandats émis au nom d'un avocat pendant un exercice financier donné lui ont généré des honoraires dont la somme excède 125 000 \$, les honoraires qui lui sont payables pour les services qu'il rend dans le cadre de ces mandats et qui excèdent ce montant sont réduits de 35 %.

21. L'avocat qui représente un bénéficiaire auquel l'aide juridique est suspendue ou retirée, est rémunéré selon les dispositions du présent règlement pour les services rendus avant la réception d'un avis de l'organisme d'aide juridique, transmis par voie postale ou par voie de télécommunication, l'informant de la cessation de l'aide juridique et des motifs de la décision.

La disposition précédente s'applique également lorsque le bénéficiaire renonce à l'aide juridique.

22. Dans un cas de cessation de l'aide juridique, l'avocat peut, toutefois, inclure au relevé d'honoraires les services rendus après la réception de l'avis de l'organisme d'aide juridique qui étaient nécessaires pour la conservation des droits de la personne ou requis par un tribunal.

23. Un organisme d'aide juridique qui refuse d'acquiescer un relevé d'honoraires doit, dans le délai imparti pour son paiement, en aviser par écrit l'avocat et cet avis doit énoncer les motifs de son refus.

La disposition précédente régit la Commission dans les cas où elle assume le paiement des honoraires.

24. Un refus d'honoraires porte sur la non-conformité des honoraires réclamés en vertu des dispositions de la loi et du présent règlement.

CHAPITRE II PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

25. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, y compris toute mésentente sur un relevé d'honoraires.

26. Un différend ne peut porter sur une matière de la compétence disciplinaire du Barreau.

27. Avant de soumettre un différend selon l'article 30, l'avocat peut recourir à la conciliation par un

avis écrit à l'organisme qui lui refuse le paiement de son relevé d'honoraires ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

28. Dans les 15 jours de la réception de l'avis, le directeur général du centre régional de même que le bâtonnier de la section désignent respectivement un avocat.

29. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat réclamant se rencontrent, examinent réciproquement leurs prétentions et s'efforcent d'en arriver à une entente.

30. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif requis.

Un différend concernant une contestation d'honoraires doit être soumis dans un délai de six mois de la réception d'un avis de refus de paiement ou de la réclamation en remboursement; en pareil cas, copie de l'avis de différend est transmise au centre régional.

31. Le recours à la conciliation interrompt la prescription de six mois.

32. Sur réception d'un avis de différend, le centre régional ou la Commission, le cas échéant, donne par écrit sa réponse.

33. Si la réponse ne satisfait pas l'avocat, ou si aucune réponse ne lui est transmise dans les 30 jours de la soumission de l'avis de différend, l'avocat soumet le différend à l'arbitrage par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, dans les six mois. Copie de cette lettre est expédiée par l'avocat au centre régional ou à la Commission selon le cas. Le juge en chef, ou le cas échéant, le juge en chef associé de la Cour du Québec désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

34. Le Barreau du Québec peut directement soumettre à l'arbitrage tout différend d'intérêt général et, en ce cas, il en donne avis à la Commission.

Notamment, peut faire l'objet d'un différend d'intérêt général toute prétendue atteinte aux dispositions relatives au libre choix de l'avocat ou aux libertés professionnelles.

35. L'arbitre a juridiction à l'exclusion de tout tribunal pour décider d'un différend au sens du présent règlement. Il peut maintenir, modifier ou rescinder la décision qui fait l'objet d'un différend et, selon les termes de

sa sentence, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, rétablir un droit, ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

Toutefois, l'arbitre ne peut modifier les dispositions du présent règlement. La sentence de l'arbitre est finale, obligatoire et lie les parties.

36. En tout temps, l'arbitre peut rendre une sentence intérimaire.

37. Les frais de sténographie ou d'enregistrement par bande magnétique, sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou la Commission, selon le cas.

38. L'arbitre transmet toute sentence, sous pli recommandé, aux parties et au Barreau du Québec.

39. Le présent règlement remplace le Règlement ratifiant l'entente intervenue le 5 juin 1990, édicté par le décret 785-90 du 6 juin 1990.

40. Les mandats commencés avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) continuent d'être régis par le Règlement ratifiant l'entente intervenue le 5 juin 1990.

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 21)

PARTIE 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION

EXERCICE DU MANDAT CONSEIL

1. Les honoraires de l'avocat à qui un organisme d'aide juridique confie un mandat de conseil, font l'objet d'une demande de considération spéciale.

ASSISTANCE PROFESSIONNELLE

2. Dans une cause qui justifie une assistance professionnelle, l'avocat assistant reçoit des honoraires équivalents au cinquième des honoraires de l'avocat qui assume le mandat, pour les services en regard desquels son assistance a été requise.

L'avocat qui désire se faire assister doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'organisme d'aide juridique.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas où la présente annexe prévoit une assistance professionnelle et détermine les honoraires applicables.

CONSIDÉRATION SPÉCIALE

3. Les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

En pareil cas, l'avocat soumet, avec son relevé d'honoraires, une demande de considération spéciale, selon la formule fournie par la Commission.

4. La Commission apprécie la demande et fixe, le cas échéant, le montant du dépassement des honoraires. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un différend conformément au chapitre II du présent règlement.

5. Dans la révision d'une décision relative à l'opportunité d'accorder une considération spéciale, le tribunal d'arbitrage vérifie si le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

6. Dans la révision d'une décision relative au montant du dépassement des honoraires, le tribunal d'arbitrage applique à la décision les critères jurisprudentiels quant à l'application de l'article 15 du tarif judiciaire relatif aux honoraires spéciaux (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 13).

7. Les articles 3 à 6 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires en regard des services professionnels pour lesquels la présente annexe prévoit expressément le paiement d'une considération spéciale.

PARTIE 2 RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION EN MATIÈRES CIVILES

8. Les mots « demande », « cause » ou « action » signifient une instance, qu'elle commence par un bref, une requête, un mémoire conjoint, ou tout autre écrit introductif d'instance.

9. Le mot « enquête » signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d'une plaidoirie.

10. Le mot « contestation » comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.

11. L'avocat qui accepte un mandat qui lui est confié par un organisme d'aide juridique doit, dans sa demande, conclure aux frais.

12. Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut, ou bien exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou bien réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, conformément à la présente annexe.

13. Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour tel avocat à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais.

PARTIE 3 TARIF CIVIL GÉNÉRAL

CLASSES D' ACTIONS

14. I — La demande dont la somme ou la valeur en litige n'atteint pas 1 000 \$;

II — La demande dont la somme ou la valeur en litige:

- a) se situe entre 1 000 \$ et 3 000 \$ exclusivement;
- b) se situe entre 3 000 \$ et 10 000 \$ exclusivement;

III — La demande dont la somme ou la valeur en litige:

- a) se situe entre 10 000 \$ et 25 000 \$ exclusivement;
- b) se situe entre 25 000 \$ et 50 000 \$ exclusivement;

IV — La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe à 50 000 \$ et au-delà.

15. Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, mais couvertes par le Code de procédure civile, les honoraires sont fixés d'après le tarif de procédure ou d'actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe II-*a*.

16. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles.

17. Dans une action où le créancier exerce un droit pour devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe de l'action est déterminée suivant le solde dû sur la créance.

18. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.

19. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article 29 ou à l'article 30 de la présente annexe, selon l'état des procédures. Pour l'application de cette règle, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.

20. Dans le cas où une rémunération forfaitaire est prévue pour des services professionnels et que partie de tels services est rendue par un avocat et partie par un ou des autres, la rémunération est payée conjointement à ces divers avocats.

21. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

22. En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-*b*.

23. Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.

24. Il n'y a pas d'honoraire distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

25. Advenant un règlement de différends ou l'abandon du recours avant la délivrance de la procédure introductive d'instance, l'avocat a droit aux honoraires prévus pour une action de cette classe, en regard d'un règlement de différends intervenant après la délivrance de la procédure introductive d'instance et avant signification d'une défense ou d'une contestation au fond.

	I		II		III		IV	
	1-3	3-10	10-25	25-50	50			
	A	B	A	B				
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
c) Préparation et mainlevée de l'enregistrement d'un privilège	18	30	30	30	30	30	30	
d) Production d'une déclaration de dépôt volontaire des traitements, salaires, ou gages et réclamation sur saisie-arrêt	18	30	30	30	30	30	30	
35. a) Pour la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature ou le nombre, un seul honoraire suivant la classe du montant réclamé	18	30	30	30	30	30	30	
b) L'interrogatoire suivant l'article 543 C.P.C.	12	18	18	18	18	18	18	
36. Pour tout jugement par défaut contre un tiers-saisi ou sur sa déclaration	18	30	30	30	30	30	30	
37. Pour toute saisie avant jugement, des honoraires additionnels suivant la classe de l'action principale	24	48	48	48	48	48	48	
38. a) Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	50	100	100	100	100	100	100	
b) En cas de refus de procéder du tribunal énoncé en présence des parties, le jour même fixé pour l'audition	24	60	60	60	60	60	60	
39. Pour toute conférence préparatoire tenue selon les dispositions de l'article 279 du C.P.C. et avant le jour fixé pour enquête et audition, les honoraires sont ceux prévus à l'article 32.								

40. L'injonction demandée sans autres conclusions que celle de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement sur la requête en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite de la cause. Dans le cas où le jugement sur la requête en injonction permanente intervient après un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite majorés de la moitié.

41. En matière de bornage, de possessoire et de pétitoire, de séquestre, d'action déclaratoire ou négatoire de servitude, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.

42. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige.

43. En matière de procédures relatives aux corporations, de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux Titres cinquième, sixième et septième du Livre cinquième du Code de procédure, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.

44. En matière non contentieuse, les honoraires sont ceux de l'article 31 a, classe II, à l'exception de la vente volontaire de biens des incapables et de biens inventoriés prévue aux chapitres VII et XI du Livre sixième du Code de procédure civile dont la classe est déterminée par la valeur des biens.

45. En matière d'adoption, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-A.

Constituent des instances distinctes la demande en déclaration d'adoptabilité, la demande de placement de l'enfant et la demande en adoption. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle à la première sont fixés à 33,00 \$.

46. En matière d'évaluation foncière, y compris la cassation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Bureau de révision d'évaluation foncière qu'en appel devant la Cour du Québec sont ceux prévus pour

la classe II-A du tarif en première instance; l'article 48 ne s'y applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais.

47. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

Des honoraires additionnels de un pour cent (1 %) de l'indemnité s'ajoutent aux honoraires judiciaires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, que les services de l'avocat lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B.

Pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation devant un tribunal autre que celui de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B, article 31 a.

Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus à l'article 34 b.

48. Sur un jugement rendu contradictoirement, condamnant la partie défenderesse à payer un montant supérieur à 100 000 \$ en capital, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie demanderesse:

— 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une condamnation de 1 000 000 \$;

— plus, lorsque le montant du jugement excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Sur un jugement rejetant l'action dont le montant réclamé est supérieur à 100 000 \$, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie défenderesse:

— 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant réclamé de 1 000 000 \$;

— plus, lorsque le montant réclamé dans l'action excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Lorsque intervient un règlement hors cour avant la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Lorsque intervient un règlement hors cour après la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au deux tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Ces honoraires additionnels ne sont dûs à un avocat qu'une fois, quelque soit le nombre de demandeurs ou défendeurs.

REPRÉSENTATION DES ENFANTS EN COUR SUPÉRIEURE

49. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, pour la représentation d'un enfant dans le cadre de l'article 394.1 du C.P.C.

a) sans contestation	198 \$
b) avec contestation	227 \$

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

Les règles de la partie I, de la partie II et de la partie III de l'Annexe 1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux affaires matrimoniales.

Procédures principales

50. a) Sur réconciliation intervenant après l'émission de la procédure introductive d'instance; au procureur de la partie demanderesse	150 \$
b) Sur réconciliation intervenant après comparution et avant signification d'une contestation; au procureur de la partie défenderesse	150 \$
c) Advenant une réconciliation ou l'abandon du recours en séparation par accord avant le jugement; au procureur représentant les deux parties	252 \$
51. Sur réconciliation intervenant après la signification d'une contestation et avant jugement au mérite; au procureur de la partie demanderesse au procureur de la partie défenderesse	336 \$ 224 \$
52. Sur jugement <i>ex parte</i> ou par défaut; au procureur de la partie demanderesse	401 \$

53. Sur jugement *ex parte* ou par défaut;
au procureur de la partie défenderesse
qui assiste à l'enquête 285 \$
54. Sur jugement *ex parte* ou par défaut;
au procureur de la partie défenderesse
qui n'assiste pas à l'enquête 227 \$
55. a) Sur jugement au fond rendu contradictoirement
avec ou sans demande reconventionnelle de la part
de la partie
défenderesse; à chaque procureur 489 \$
- b) Sur jugement au fond octroyant la
séparation (ou le divorce) par accord; au
procureur représentant les deux parties 580 \$

Les honoraires prévus aux articles 52, 53, 54 et 55
comprennent l'obtention du jugement irrévocable de di-
vorce.

Mesures provisoires et incidents

56. a) Sur chaque jugement relatif aux
mesures provisoires, après entente ou
transaction, mais sans enquête; à chaque
procureur, un seul honoraire 197 \$
- b) Sur chaque jugement, après enquête,
sur toute requête pour mesures
provisoires; à chaque procureur, un seul
honaire 227 \$
- Aux fins du présent article, un jugement ou ordonnance
intérimaire n'est pas un jugement.
57. a) Sur tout incident contesté non visé à
l'article 56 de même que sur tout
jugement ou ordonnance intérimaire
relatif à une mesure provisoire 58 \$
- b) Pour interrogatoire d'une partie, avant
ou après production d'une défense, à
l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une
mesure incidente ou du procès 35 \$
- c) Lorsque le juge demande ou autorise
de plaider par écrit 58 \$
- d) Si une cause dure plus d'une journée;
pour chaque demi-journée additionnelle 58 \$

- e) En cas de refus de procéder du
tribunal lors de l'audition au fond,
énoncé en présence des parties le jour
même fixé pour l'audition 58 \$

58. Si une requête distincte est présentée par chaque
partie quant à une même mesure provisoire, un seul
honaire est payable malgré le nombre de requêtes.

59. Si un nouveau mandat est délivré pour une ou plu-
sieurs nouvelles instances en séparation de corps ou en
divorce dans les douze mois de la délivrance d'un pre-
mier mandat, la demie seulement des honoraires ci-haut
est payable lorsque le même procureur représente la
même partie en demande à chaque occasion; dans tous
les autres cas où un nouveau mandat est délivré dans
cette même période, les honoraires sont payables inté-
gralement.

Exécution du jugement

60. a) Sur interrogatoire suivant l'article 543
du C.P.C. 18 \$
- b) Sur réquisition de tout bref de saisie
avant jugement 29 \$
- c) Sur réquisition de tout bref de saisie
de meubles et d'immeubles après
jugement, ou les deux à la fois 29 \$
- d) Sur réquisition de toute saisie-arrêt
après jugement 29 \$
- e) Sur jugement sur saisie-arrêt après
jugement 58 \$
- f) Un seul des deux honoraires prévus
aux paragraphes d et e peut être réclamé.
- g) Pour l'enregistrement du jugement 29 \$

Requêtes postérieures au jugement final

61. a) Nomination de praticien 12 \$
- b) Pour homologation d'un rapport de
praticien 12 \$
- c) Inscription suivant rapport homologué 12 \$
- d) Sur tout jugement relatif à une
requête pour modification de pension,
changement de garde d'enfants, droits de
visite ou de sortie réglé sans enquête; à
chaque procureur, un seul honoraire 198 \$

	I	II	III	IV	
e) Sur jugement après enquête quant à toutes les mesures décrites au paragraphe d; à chaque procureur, un seul honoraire	1-3	3-10	10-25	25-50	50
	A	B	A	B	
	\$	\$	\$	\$	\$
227 \$					
Aux fins des paragraphes d et e du présent article, un jugement ou ordonnance intérimaire n'est pas un jugement.					
Requête suivant l'article 813.8 du C.P.C.					
62. Sur tout jugement sans enquête, relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.; à chaque procureur					
198 \$					
63. Sur tout jugement rendu contradictoirement après enquête et relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.; à chaque procureur					
227 \$					
Déclaration de résidence familiale					
64. Rédaction et enregistrement de la déclaration de résidence familiale					
75 \$					
COUR D'APPEL					
	I	II	III	IV	
	1-3	3-10	10-25	25-50	50
	A	B	A	B	
	\$	\$	\$	\$	\$
65. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et des mémoires sont taxables contre la partie défaillante sur production de pièces justificatives					
66. Les articles 41, 42 et 43 du tarif en première instance s'appliquent à la Cour d'appel					
67. Après production de l'inscription; pour toute cause terminée ou appel abandonné	120	120	300	360	480 600
68. Après production du mémoire de l'appelant; pour toute cause terminée ou appel abandonné:					
a) à l'appelant	300	360	540	660	840 1 020
b) à l'intimé	150	180	360	420	540 660
69. Après production du mémoire de l'intimé et avant l'audition; pour toute cause terminée ou appel abandonné	360	420	600	720	900 1 080
70. Pour jugement sur le mérite de la cause	540	600	900	1 020	1 200 1 440
71. Sur requête pour permission d'appeler, à requête pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté	120	120	120	120	120 120
72. Sur appel de tout jugement interlocutoire à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l' <i>Habeas Corpus</i> , les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.					
73. L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement de la Cour d'appel sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur jugement au fond de la Cour d'appel. Dans le cas où le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction intervient après un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, le montant d'honoraires pour le jugement au fond est égal à la demie des honoraires de la classe qui s'y applique.					

74. En matière de recours extraordinaires prévus aux titres VI et VII du Livre V du C.P.C., les honoraires pour le jugement au fond sont ceux prévus à la classe II-B.

	I	II	III	IV	
	1-3	3-10	10-25	25-50	50
	A	B	A	B	
	\$	\$	\$	\$	\$

75. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal 120 180 180 180 180 180

76. Pour chaque voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition, l'avocat a droit à une indemnité équivalente à l'indemnité payable à un juge en vertu de la loi

77. Si l'audition d'une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle 120 120 120 120 120 120

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES EN APPEL

78. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont inclus dans le relevé d'honoraires.

79. Après production de l'inscription;
pour toute cause terminée ou appel abandonné 168 \$

80. Après production du mémoire de l'appelant;
pour toute cause terminée ou appel abandonné:
1) à l'appelant 392 \$
2) à l'intimé 224 \$

81. Après production du mémoire de l'intimé et avant audition;
pour toute cause terminée ou appel abandonné 504 \$

82. Pour jugement sur le mérite de la cause 672 \$

83. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté 112 \$

84. Sur appel de tout jugement interlocutoire, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final.

85. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal 168 \$

86. Pour chaque voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition, l'avocat a droit à une indemnité équivalente à l'indemnité payable à un juge en vertu de la loi.

87. Si l'audition d'une cause au mérite dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle 112 \$

COUR SUPRÊME DU CANADA

88. Les services rendus dans une instance devant la Cour suprême du Canada font l'objet d'une demande de considération spéciale.

PARTIE 4 TARIFICATION EN MATIÈRES CRIMINELLES ET PÉNALES ET EN VERTU DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

RÈGLES PARTICULIÈRES

89. Dans les cas où une rémunération forfaitaire est prévue pour des services professionnels et que partie de tels services est rendue par un avocat et partie par un ou des autres, la rémunération est payée conjointement à ces divers avocats.

90. Lorsque le tarif prévoit une rémunération « par jour » pour des services professionnels, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires prévus lorsque sa présence à la cour n'a pas été nécessaire durant plus d'une demi-journée.

Pour les fins du présent article, 13 h 00 situe le milieu de la journée.

Les services professionnels rendus par un avocat lors d'une audition en soirée (après 19 h 00) donnent droit à une rémunération équivalente à une demi-journée en sus de celle à laquelle l'avocat peut avoir droit, le cas échéant, en vertu des articles précédents.

91. La rémunération payable pour des services professionnels rendus par un avocat lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse est celle qui aurait été payable en vertu de l'accusation telle que portée.
92. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé de plus d'un chef d'accusation et que les procédures quant aux divers chefs ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour un seul chef d'accusation, sauf le cas d'une considération spéciale.
- La rémunération qui s'applique, dans un tel cas, est celle prévue pour le service professionnel le mieux rémunéré.
93. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, inculpés pour la même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et lorsque les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat a droit à la moitié de la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à chacun des autres bénéficiaires, sauf le cas d'une considération spéciale.
94. En première instance, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus au prévenu.
- En appel, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus à la personne qui, en première instance, était le prévenu.
95. L'avocat n'a pas droit au remboursement de ses frais de photocopie.
96. Ne sont pas considérés comme aspects essentiels du mandat de l'avocat, la comparution devant un juge de paix, la comparution devant un juge pour enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité et faire option ainsi que la remise.
- PREMIÈRE INSTANCE**
- Actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada)**
97. Préparation de l'enquête préliminaire, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (jusqu'à l'enquête préliminaire inclusivement) 228 \$
98. Ensemble des services rendus sur un moyen préliminaire présenté hors du cadre de l'enquête préliminaire ou du procès, si le jugement qui y fait droit met fin à la poursuite 300 \$
99. Préparation du procès, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visite des lieux du crime, recherches en droit (entre l'enquête préliminaire et la sentence s'il y a lieu) 456 \$
- Ces honoraires ne sont payables que si le procès est effectivement tenu et le jugement rendu.
100. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là 58 \$
- La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades de procédures.
101. Enquête sur cautionnement (si elle a lieu après le jour de comparution) 94 \$
102. Renonciation à l'enquête préliminaire en vertu de l'article 549 du Code criminel (Canada) 35 \$
103. Enquête préliminaire, par jour 181 \$
104. Vacation pour décision sur l'enquête préliminaire ou pour examen volontaire (sans que des témoins soient entendus) 20 \$
105. Procès, par jour 364 \$
106. Avocat assistant au procès, par jour 117 \$
- La prestation ci-haut prévue ne s'applique que dans les cas d'accusation de meurtre au premier ou deuxième degré et avec l'approbation préalable expresse du directeur général. L'avocat assistant n'a pas droit à des honoraires de préparation.
107. Vacation aux fins d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité 117 \$
108. Retrait d'un plaidoyer de culpabilité 117 \$
109. Représentations ou représentations et prononcé 117 \$
110. Prononcé seulement 20 \$

L'une ou l'autre des prestations prévues aux articles 109 ou 110 ne s'applique que si la vacation pour fins de sentence a lieu un autre jour que celui où le client a été trouvé coupable ou que celui où il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

111. Vacation pour ajournement devant la Cour supérieure de juridiction criminelle ou devant une Cour de juridiction criminelle 20 \$

L'avocat ne peut réclamer les honoraires de plus de deux ajournements obtenus à sa demande.

Actes criminels autres que ceux relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada) et autres que ceux relevant de la juridiction exclusive d'un juge de la Cour du Québec

Chambre criminelle sous l'article 553 du Code criminel (Canada)

112. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à la disposition finale du cas en première instance 425 \$

113. Malgré l'article 112 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue 100 \$

114. Malgré l'article 112, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès:

a) procès devant juge et jury 250 \$

b) procès devant juge seulement 190 \$

Actes criminels prévus par l'article 553 du Code criminel (Canada)

115. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance 200 \$

Déclarations sommaires de culpabilité (accusations portées en vertu de la partie XXVII du Code criminel du Canada)

116. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance 175 \$

Détention préventive

117. Préparation du dossier d'une contestation de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel (Canada), y compris entrevues et autres services nécessaires 760 \$

118. Audition de la requête de détention préventive, par jour 228 \$

Recours extraordinaires (Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)

119. Préparation et signification de la procédure 250 \$

120. Audition au fond 190 \$

Requête en cautionnement ou en révision de cautionnement pour un prévenu inculpé d'un acte criminel

121. Pour tous services relatifs à une requête adressé à un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle 152 \$

Dispositions particulières applicables aux jeunes contrevenants

122. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de renvoi en vertu de l'article 16 de la Loi sur les jeunes contrevenants 400 \$

123. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande d'examen en vertu des articles 28 à 32 de la Loi sur les jeunes contrevenants 175 \$

APPELS

Appel par procès de novo (devant un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle)

124. Rédaction de toutes les procédures antérieures à l'audition, y compris les vacations 91 \$

125. Audition sur appel de jugement, par jour 273 \$

126. Audition sur appel de sentence seulement 140 \$

127. Audition sur appel de jugement et de sentence, par jour 322 \$

Appel par exposé de cause

128. Rédaction et préparation de la demande d'exposé 182 \$

129. Vacation nécessaire auprès du juge de première instance pour la préparation de l'exposé de cause 91 \$

130. Préparation de toutes autres procédures y compris les vacations 91 \$

131. Préparation et rédaction de l'avis d'appel 28 \$

132. Audition de l'appel 273 \$

Appel à la Cour d'appel sur des questions de droit en matières de déclarations sommaires de culpabilité

133. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 91 \$

134. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

135. Préparation de l'argumentation et du mémoire 273 \$

136. Audition de l'appel 273 \$

Appel à la Cour d'appel

A — Après un verdict prononcé par un jury

137. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

138. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

139. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 364 \$

140. Audition de l'appel 273 \$

B — Appel d'un jugement rendu par un juge sans jury, un juge de la Cour du Québec, Chambre criminelle, ou un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants.

141. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

142. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

143. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 273 \$

144. Audition de l'appel 273 \$

C — Appel de la sentence seulement

145. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

146. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

147. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 182 \$

148. Audition de l'appel 182 \$

D — Appel du verdict ou jugement et de la sentence

149. Les honoraires prévus à A ou B s'ajoutent à ceux prévus à C sauf:

1) Audition des permissions d'appeler (138, 146) 182 \$

2) Audition des appels (140, 148) 364 \$

E — Cautionnement

150. Demande de cautionnement sur appel (toutes procédures y compris l'audition) 224 \$

Appel à la Cour suprême du Canada

151. Requête pour permission d'appeler incluant préparation de l'avis de demande d'autorisation d'en appeler, memorandum de discussion et toutes autres procédures préliminaires nécessaires, y compris les vacations 140 \$

152. Préparation préalable à l'audition de la demande de permission d'en appeler	182 \$
153. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition de la demande de permission d'en appeler	455 \$
154. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition et toute autre vacation	224 \$
155. Rédaction, signification et production de l'avis d'appel et préparation du dossier conjoint	140 \$
156. Préparation de la cause et du mémoire	546 \$
157. Audition de l'appel	546 \$

Appel d'un jugement en matière de détention préventive

158. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	182 \$
159. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu	364 \$
160. Audition de l'appel	273 \$

Appel en matière de recours extraordinaires (*Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus*)

161. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	182 \$
162. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu	364 \$
163. Audition de l'appel	273 \$

BRIS DE CONDITION

(Sous l'article 738 (4) du Code criminel du Canada)

164. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là	23 \$
--	-------

La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades des procédures.

165. Tous services professionnels rendus après le jour de la comparution, y inclus l'audition	76 \$
---	-------

Partie 5 Tarif en matières diverses

RÈGLES GÉNÉRALES

166. Lorsqu'un avocat représente deux ou plusieurs bénéficiaires groupés juridiquement ou de fait et parties à un ou des litiges basé(s) sur une cause d'action de même nature instruit(s) devant une même instance judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à un bénéficiaire sauf le cas d'une considération spéciale.

167. Dans le cas où une rémunération forfaitaire est prévue pour des services professionnels et que partie de tels services est rendue par un avocat et partie par un ou des autres, la rémunération est payée conjointement à ces divers avocats.

168. Lorsqu'une fois commencée, l'audition ne peut se terminer avant 19 h 00 la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque demi-journée additionnelle à des honoraires de 98,00 \$. Pour les fins de la présente règle, 13 h 00 situe le milieu de la journée.

169. Lorsqu'il y a appel à la Cour du Québec, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

170. Lorsqu'il y a appel à la Cour supérieure, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

171. Lorsqu'il y a appel à la Cour d'appel, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B du tarif de la Cour d'appel.

172. Le désistement survenu à l'audition s'entend du désistement fait à l'audience en présence de la partie adverse.

173. L'avocat reçoit un montant fixe de dix dollars (10 \$) à titre de remboursement de ses frais de photocopie, sans avoir à fournir de pièces justificatives.

Loi sur la protection de la jeunesse

174. Intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse incluant, le cas échéant, les mesures volontaires antérieurement à l'intervention judiciaire; par vacation	50 \$	a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition	98 \$
175. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse jusqu'à décision finale incluant, le cas échéant, les mesures sur une requête visant à faire déclarer la sécurité ou le développement d'un enfant compromis	330 \$	b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition	131 \$
176. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de révision d'une décision ou d'une ordonnance	330 \$	c) Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition	65 \$
177. Toutefois, lorsque la décision finale prévue aux articles 175 et 176 est rendue sans qu'il y ait véritable contestation à l'audition au fond, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires, soit	165 \$	183. Ensemble des services rendus devant le régisseur lorsque la résiliation ou l'éviction est recherchée:	
178. Lorsque le recours prévu aux articles 175 ou 176 se termine par un désistement:		a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition	197 \$
a) survenu avant l'audition	110 \$	b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition	262 \$
b) survenu à l'audition	165 \$	c) Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition	65 \$
179. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement, sur une requête pour hébergement provisoire	115 \$	184. a) Ensemble des services rendus sur une demande de révision devant la Régie jusqu'à décision finale inclusivement	262 \$
b) Lorsque le recours se termine par un désistement	70 \$	b) Sur production d'un règlement hors cour ou sur production d'un désistement	130 \$
180. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale sur une requête en prolongation de la mesure d'urgence	115 \$	185. Requête incidente	66 \$
b) Lorsque le recours se termine par un désistement	70 \$		
181. Vacation pour remise ou prononcé du jugement	22 \$		

Régie du logement

182. Ensemble des services rendus devant le régisseur lorsque la résiliation ou l'éviction n'est pas recherchée:		Recours en matière de sécurité du revenu, d'assurance-emploi, de rentes, d'assurance automobile ou recours en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées	
		A — Révision de la décision d'un agent administratif	
		186. Ensemble des services rendus sur la demande de révision jusqu'à décision finale inclusivement	200 \$
		B — Appel devant le Tribunal administratif de dernière instance	
		187. Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement	340 \$

**RECOURS EN MATIÈRE D'ACCIDENTS
DU TRAVAIL ET DE MALADIES
PROFESSIONNELLES**

188. Ensemble des services rendus jusqu'à
décision finale inclusivement sur une
demande de révision devant le Bureau
paritaire de révision 200 \$

189. Ensemble des services rendus jusqu'à
décision finale inclusivement sur une
demande devant la C.A.L.P. 459 \$

Lorsque l'appel se termine par un désistement ou un
règlement hors cour:

a) survenu avant l'audition 125 \$

b) survenu à l'audition 300 \$

Requête pour examen clinique psychiatrique

190. a) Ensemble des services rendus
jusqu'à jugement final inclusivement 164 \$

b) Sur production d'un désistement 66 \$

Faillite

A — Demande de libération

191. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement
final inclusivement:

a) sans contestation 98 \$

b) avec contestation 262 \$

**B — Contestation de la demande d'ordonnance
portant que soit payée au syndic une partie du
traitement**

192. Ensemble des services rendus jusqu'à
jugement final inclusivement 98 \$

**C — Demande de soustraire un bien du patrimoine
attribué aux créanciers**

193. Ensemble des services rendus jusqu'à
jugement final inclusivement 98 \$

Loi sur l'immigration

**A) Commission de l'immigration et du statut
de réfugié, première instance ou section d'appel**

194. Ensemble des services rendus, jusqu'à
décision finale inclusivement, sur
demande de revendication ou statut de
réfugié 200 \$

B) Cour fédérale (section de première instance)

195. Préparation de la demande d'autorisation
à exercer un recours en révision judiciaire 304 \$

196. Audition au mérite, par demi-journée 136,50 \$

C) Cour fédérale (section d'appel)

197. Après production de l'avis d'appel, pour
toute cause terminée ou appel abandonné 300 \$

198. Audition de l'appel au fond 900 \$

Tarif en matière carcérale

**Devant la Commission québécoise des libérations
conditionnelles et devant la Commission nationale
des libérations conditionnelles**

Demande normale et demande post-suspension

199. Ensemble des services rendus, jusqu'à
décision finale, inclusivement 200 \$

**Appel devant la Commission des libérations
conditionnelles**

200. Ensemble des services rendus, jusqu'à
décision finale, inclusivement 310 \$

Enquête du Coroner

201. Préparation de l'enquête du coroner, y
compris les entretiens avec tous les
témoins, visite des lieux du crime le cas
échéant, recherche en droit 76 \$

202. Vacation à l'enquête du coroner, par jour 181 \$
26060

Décisions

Décision 6465, 20 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— Montant et perception des contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6465 du 20 juin 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec réunis en assemblée générale tenue à cette fin les 13 et 14 juin 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1 a. 123 par. 1^o)

1. Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3580 du 9 février 1983 (1983, 115 *G.O.* II, 1253) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 6144 du 19 septembre 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 6063) et 6307 du 20 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 3883), est modifié à nouveau par le remplacement à l'article 2 du montant «0,218 \$» par «0,226 \$» et du montant «6,018 \$» par «6,026 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 948-96, 7 août 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Chénéville et de la Municipalité de Vinoy

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Chénéville et de la Municipalité de Vinoy a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Chénéville et de la Municipalité de Vinoy, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Chénéville».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 8 mai 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Papineau.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de huit membres. Les deux maires alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Municipalité de Vinoy exerce le rôle de maire pour le premier mois et le maire de l'ancien Village de Chénéville agit comme maire suppléant pour cette période.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Cependant, dans le cas où le quatrième mois est le mois de janvier, la première élection générale a lieu le premier dimanche du mois de février suivant.

La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre de l'an 2000.

7^o Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Chénéville et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Vinoy.

Pour la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles au poste 2 les personnes qui le seraient en vertu de cette même loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Vinoy.

9^o Madame Denise Imbault, de l'ancienne Municipalité de Vinoy, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues lors de la première élection générale en décide autrement.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994 et le décret 502-95 du 12 avril 1995) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

11° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé est affecté à l'acquisition d'un bien commun servant à l'ensemble de la population de la municipalité.

Cependant, les montants du surplus qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret ont été réservés à des fins précises, continuent d'être réservés pour ces fins.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel elle a adopté un budget séparé est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

14° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

15° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

16° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

Un inventaire est fait de tous les documents, règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction de la secrétaire-trésorière.

17° Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Chénéville».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Chénéville, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Chénéville, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'ancien office municipal d'habitation en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

18° Un crédit de taxes annuel est accordé aux propriétaires sur des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Vinoy pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Ce crédit est de 0,40 \$ du 100 \$ d'évaluation.

19° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHÉNÉVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU

Le territoire actuel de la Municipalité de Vinoy et du Village de Chénéville; dans la municipalité régionale de comté de Papineau, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Suffolk et de Hartwell, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir, partant du point de rencontre de la ligne séparative des cantons Suffolk et d'Addington et de la ligne séparative des lots 12 et 13 du rang 7 du cadastre du canton de Suffolk; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ce dernier canton, la ligne séparative des lots 12 et 13 du rang 7; partie de la ligne séparative des rangs 7 et

6, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 12 et 13 du rang 6; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 6 et 5, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 12 et 13 du rang 5; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 4, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 12 et 13 du rang 4; ladite ligne séparative de lots traversant le chemin public et le lac qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 4 et 3, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne séparative des lots 14 et 15 du rang 3; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 3 et 2, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 14 et 15 du rang 2; ladite ligne séparative de lots, traversant le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 2 et 1, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 14 et 15 du rang 1; ladite ligne séparative de lots, traversant le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 1 et A, en allant vers l'est et traversant le chemin public qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparative des lots 16 et 17 du rang A; ladite ligne séparative de lots; la ligne sud-est des lots 16 en rétrogradant à 5, 4A, 3, 2, 1B et 1A du rang A, cette ligne traversant les chemins publics et le ruisseau qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des cantons Suffolk et de Ripon, traversant un chemin public, jusqu'à la ligne séparative des cantons de Ripon et de Hartwell; partie de la ligne séparative desdits cantons, cette ligne traversant la route numéro 321 et un autre chemin public qu'elle rencontre jusqu'à la ligne ouest du lot 1A du rang 2 du cadastre du canton de Hartwell; en référence à ce cadastre, la ligne ouest des lots 1A et 2A dudit rang, cette ligne traversant le lac qu'elle rencontre et prolongée dans le lot 3 du rang 2, jusqu'à la ligne séparative des lots 3 et 4 dudit rang; partie de ladite ligne séparative des lots 3 et 4, en allant vers l'ouest, jusqu'à la rive est de la rivière Petite-Nation; dans une direction généralement nord, la rive est de la rivière Petite-Nation, jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 12A du rang 2; partie de la ligne nord dudit lot 12A et le côté sud de l'emprise de la route numéro 315, en allant vers l'est, jusqu'au prolongement du côté est de l'emprise du chemin public situé à l'ouest du lot 13A du rang 2; ledit prolongement et le côté est de l'emprise dudit chemin, en allant vers le nord, jusqu'à la ligne séparative des lots 13A et 14A du rang 2; partie de ladite ligne séparative de lots, en allant vers l'est, jusqu'au côté ouest de l'emprise de la route numéro 321; le côté ouest de l'emprise de ladite route, en allant vers le nord, jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 14A et 14B du rang 1; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne séparative des cantons Hartwell et de Suffolk; partie de la ligne séparative desdits cantons, en allant vers le nord et traversant à plusieurs reprises un chemin public et un lac

qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparative des cantons Suffolk et d'Addington; enfin, la ligne nord des lots E, D et 1 à 12 du rang 7 du cadastre du canton de Suffolk jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Chénéville.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 8 mai 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

C-267

26056

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 962-96, 7 août 1996

CONCERNANT l'entente entre le Conseil de la nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec relativement à la chasse à l'orignal

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), introduit par l'article 1 du chapitre 14 des lois de 1995, le gouvernement peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande une entente pour permettre l'exercice d'activités à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le conseil de la nation Huronne-Wendat afin de préciser les modalités d'exercice de l'activité de chasse à l'orignal par les Hurons-Wendat pour l'année 1996;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice de l'activité de chasse à l'orignal, lequel texte est joint à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer pour le gouvernement une entente conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret et visant principalement les modalités d'exercice de l'activité de chasse à l'orignal par les Hurons-Wendat pour l'année 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26067

Erratum

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 128^e année, numéro 30 du 24 juillet 1996, pages 4411 à 4413.

«Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie»

À la page 4412, le paragraphe 2^o de l'article 1 de ce projet de règlement aurait dû se lire ainsi:

«2^o par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant:

«k.1) parmi les services visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi, les services suivants ne peuvent être considérés comme assurés s'ils sont rendus plus d'une fois par période de 12 mois par un dentiste:

- i. examen;
- ii. enseignement et démonstration des mesures d'hygiène buccale;
- iii. nettoyage de dents;
- iv. détartrage;
- v. application topique de fluorure.»;

26099

Décret 882-96, 10 juillet 1996

Concernant le Plan de gestion de la pêche 1996-1997

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 31, 31 juillet 1996, pages 4674 à 4703.

Le texte qui suit remplace le texte publié aux pages 4674 à 4703. Les modifications à certaines périodes de fermeture, contingents, limites de taille ou de poids ont été soulignées, ce qui avait été omis dans la publication précédente.

«Gouvernement du Québec

Décret 882-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 1996-1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Plan de gestion de la pêche 1996-1997 annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE
1996-1997
QUÉBEC, FÉVRIER 1996

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE
 - 1.1 Contexte légal
 - 1.2 Contexte administratif
 - 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
 - 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1 Stocks reproducteurs
 - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3 Pêche sportive
 - 1.4.4 Pêche commerciale

2. STOCKS REPRODUCTEURS
3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION
 - 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
 - 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec
4. PÊCHE SPORTIVE
5. PÊCHE COMMERCIALE

ANNEXE XXX: Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

- Articles:
1. Chaleurs, Baie des
 2. Champlain, Lac
 3. Châteauguay, Rivière
 4. La Prairie, Bassin de
 5. Madeleine, Îles de la
 6. Maskinongé, Rivière
 7. Outaouais, Rivière des
 - 7.1. Réseau Bell
 - 7.2. Réseau Mégiscane Est
 - 7.3. Réseau Mégiscane Ouest
 - 7.4. Abrogé
 - 7.5. Réseau Témiscamingue
 8. Richelieu, Rivière
 9. Saguenay, Rivière
 10. Saint-François, Lac
 11. Saint-François, Rivière
 12. Saint-Laurent, Fleuve
 13. Saint-Laurent, Golfe du
 14. Saint-Louis, Lac
 15. Saint-Pierre, Lac
 16. Ungava
 17. Zones 4 à 7
 18. Zones 8 à 14, 21 et 25

ANNEXE XXXI: Pêche commerciale du saumon atlantique anadrome

- Articles:
1. Baleine, Rivière à la
 2. Koksoak, Rivière
 3. Abrogé
 4. Saint-Laurent, Golfe du

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier (a. 62 et 65).

Ce plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à

marée, dont les règles générales sont fixées dans le Règlement de pêche du Québec (RPQ) administré par le gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale.

Le terme « poisson » est, quant à lui, défini à l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune comme « tout poisson, les oeufs et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé ».

En vertu de l'article 63, « le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale ».

Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la Loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

De plus, au terme de l'article 66, « le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visés à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives est élaboré en tenant compte du plan de pêche, tout en restant dans ses limites ».

Pour le territoire du Nord-du-Québec régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois, les dispositions relatives au régime de chasse, de pêche et de piégeage (chapitres 24 et 15 desdites conventions) s'ajoutent aux modalités du RPQ et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Le plan de gestion de la pêche tient compte de ces dispositions.

Ainsi, la répartition de la ressource halieutique est assujettie au principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones qui implique que, conformément au principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent, les autochtones jouissent de niveaux d'exploitation garantis égaux à ceux qui prévalent actuellement pour toutes les espèces dans le territoire.

De plus, les autochtones possèdent l'usage exclusif des corégones (non-anadromes), de l'esturgeon, des castostomes, de la lotte et des laquaiches au nord du cinquantième (50°) parallèle.

1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser, d'une part, le contenu du plan de gestion de la pêche du ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agricul-

ture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPA) d'autre part, les comités conjoints MAPA-MEF. (le comité de gestion et le comité scientifique) ont discuté de la teneur du présent plan de gestion de la pêche.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan fait référence à tous les poissons présents dans les eaux sans marée du Québec et à toutes les espèces de poissons migrateurs (anadromes et catadromes) partout où elles se trouvent en territoire québécois, y compris dans les eaux à marée. Le plan ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins.

En ce qui a trait à la pêche commerciale aux poissons-appâts destinés à servir d'appâts pour la pêche sportive, le plan de gestion de la pêche se limite à déterminer les types d'engins permis et les périodes de fermeture pour les différentes zones de pêche où s'exerce une telle activité.

Le plan de gestion de la pêche ne présente pas non plus les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités font suite à des demandes ad hoc et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités sont encadrées par les comités conjoints MAPA-MEF.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche comme tel est constitué de quatre parties: les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche a comme premier objectif la conservation des stocks reproducteurs qui est assurée par les restrictions apportées aux diverses formes de prélèvement.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

Le plan de gestion de la pêche présente la liste des nappes d'eau où se pratique une pêche à des fins d'alimentation. Ces opérations de pêche font l'objet d'entente ou d'émission de permis par le gouvernement et ce en vertu de l'article 21(1) du RPQ qui stipule que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut fixer les conditions des permis.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche fait référence aux dispositions contenues dans le RPQ

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche présente, en conformité avec le RPQ, les plans d'eau où la pêche commerciale est permise, les engins autorisés, les espèces; toutefois, les contingents et les périodes de fermeture énoncés dans le plan de gestion de la pêche, pour chaque espèce, peuvent être plus restrictifs que ceux apparaissant au RPQ.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs s'effectue fondamentalement selon deux approches. D'une part la détermination du niveau total de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des cheptels ichtyologiques. En ce sens les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments les plus vulnérables le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de toute forme de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Nation autochtone	Site concerné	Espèce principale
Micmac de Restigouche	Estuaire de la rivière Restigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Maria	Estuaire de la rivière Cascapédia	Saumon atlantique anadrome
Montagnais des Escoumins	Rivière des Escoumins	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Bersimis	Rivière Betsiamites	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Sept-Îles/Malioténam	Rivière Moisie	Saumon atlantique anadrome Omble de fontaine anadrome
Montagnais de Natashquan	Estuaire de la rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de La Romaine	Rivières Olomane et Coacoachou	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Saint-Augustin	Petite rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Pointe-Bleue	Lac Saint-Jean	Doré jaune et ouananiche

Il existe des ententes conclues entre le ministère et certaines nations autochtones ainsi que des permis de pêche émis par le ministère en regard de la pêche à des fins d'alimentation.

Le lecteur intéressé pourra obtenir plus de renseignements concernant ces ententes ou permis de pêche en s'adressant au Service des relations avec les autochtones du ministère de l'Environnement et de la Faune.

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

La pratique de la pêche à des fins d'alimentation sur le territoire administré en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois est encadrée par le « droit d'exploitation » défini respectivement à la section 24.3 du chapitre 24 et à la section 15.3 du chapitre 15 des conventions.

Ce droit d'exploitation conféré aux autochtones s'exerce prioritairement à toute autre exploitation à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent. Le droit d'exploitation et les niveaux d'exploitation garantis incluent également la pêche commerciale pratiquée par les bénéficiaires des conventions.

Pour les Inuit, les niveaux d'exploitation garantis sont fixés par l'entente 85 A-3F du 5 février 1985 du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage. Pour les Cris, des niveaux d'exploitation garantis sont actuellement en négociation et les niveaux provisoires négociés en 1977 sont toujours en application. Pour les Naskapis, des niveaux d'exploitation garantis sont en voie d'être négociés.

Il se pratique une pêche à des fins d'alimentation au saumon atlantique sur les rivières à la Baleine, aux Feuilles, George et Koksoak. Les contingents tiennent compte des capacités de récolte, des prélèvements effectués par les pêches sportive et commerciale et des besoins pour la reproduction.

4. PÊCHE SPORTIVE

Les modalités de la pêche sportive au Québec sont définies dans le RPQ issu de la Loi sur les pêches (F-14). Ce règlement s'applique à la gestion et à la surveillance de la pêche des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes dans les eaux de la province et dans les eaux à marée.

Le RPQ prévoit les conditions générales d'exploitation par la pêche sportive. Il prévoit notamment des

limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce faunique en fonction des 25 zones de pêche sportive. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un territoire faunique tel: une réserve faunique, un parc de conservation, un parc de récréation ou une zone d'exploitation contrôlée. On retrouve enfin les conditions particulières de la pêche sportive au saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie (zones 1 et 2), de la Côte-Nord (zones 19 et 20), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (zone 18) et de Québec (zone 15). D'une façon générale, les conditions de la pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ils appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions applicables à la pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ et plus particulièrement les annexes I à XXV, XXVI, XXVII et XXIX. On peut aussi consulter les brochures « La pêche sportive au Québec - principales règles » et « La pêche sportive au saumon - principales règles ».

5. PÊCHE COMMERCIALE

Les modalités de la pêche commerciale au Québec, tout comme celles de la pêche sportive, sont définies dans le RPQ.

Le RPQ prévoit, à l'égard de la pêche commerciale, les engins de pêche, les périodes de fermeture et les contingents applicables à certaines espèces de poissons d'eau douce et de poissons anadromes et catadromes dans certaines eaux de la province et dans les eaux à marée.

À cet effet, on reproduit dans les pages suivantes, l'annexe XXX du RPQ qui présente l'ensemble des conditions d'exploitation applicables à la pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome de même que l'annexe XXXI qui présente les conditions applicables à la pêche commerciale du saumon atlantique anadrome.

On y souligne les modifications à certaines périodes de fermeture, contingents, limites de taille ou de poids applicables à une zone ou à une partie de celle-ci, ordonnées par le ministre ou par les directeurs régionaux du MEF, en vertu du pouvoir d'ordonnance de l'article 4(1) du RPQ.

On y indique d'un astérisque les engins autorisés dont la dimension ou le nombre sont modifiés administrativement, par rapport aux annexes XXX et XXXI du RPQ, à des fins de conservation de la ressource. Ces modifications aux engins autorisés sont prises en compte dans les conditions des permis de pêche commerciale.

ANNEXE XXX

Articles 47 et 48

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**ARTICLE: 1****EAUX: Chaleurs, Baie des**

(1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;

— des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé;

— des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1(2)* engin pour 10(20)* brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) <u>Du 1^{er} janvier au 31 août</u>
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 54 engins pour 1 080 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) <u>Du 1^{er} janvier au 10 septembre</u>
c) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 9 engins pour 540 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) <u>Du 1^{er} janvier au 10 septembre</u>

(2) la partie comprise entre la pointe au Maquereau et Pointe-à-la-Garde, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1(2)* engin pour 10(20)* brasses de guideaux	Anguille d'Amérique	s/o	<u>Du 1^{er} janvier au 31 août</u>

(3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) <u>Du 1^{er} janvier au 31 août</u>
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 18(24)* engins pour 1 080(1440)* brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) <u>Du 1^{er} janvier au 31 août</u>
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) <u>Du 1^{er} janvier au 31 août</u>
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 4 engins pour 88 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) <u>Du 1^{er} janvier au 31 août</u>

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 52 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) <u>Du 10 mars au 2 décembre</u>
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 40 engins pour 880 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) <u>Du 10 mars au 2 décembre</u>

ARTICLE: 2

EAUX: Champlain, Lac

Le secteur de la baie Missisquoi en face des lots 202, 210 et 214 du cadastre de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 100 brasses Maximum de 300 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) <u>Du 16 décembre au 30 septembre</u>
	b) Carpe	b) s/o	b) <u>Du 16 décembre au 30 septembre</u>
	c) Meunier noir et Meunier rouge	c) s/o	c) <u>Du 16 décembre au 30 septembre</u>
	d) Cisco de lac	d) s/o	d) <u>Du 16 décembre au 30 septembre</u>
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) <u>Du 16 décembre au 30 septembre</u>
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) <u>Du 16 décembre au 30 septembre</u>
	g) Grand corégone	g) s/o	g) <u>Du 16 décembre au 30 septembre</u>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	h) Lotte	h) s/o	h) <u>Du 16 décembre au 30 décembre</u>
	i) Malachigan	i) s/o	i) <u>Du 16 décembre au 30 septembre</u>
	j) Suceur blanc	j) s/o	j) <u>Du 16 décembre au 30 septembre</u>
	k) Suceur jaune	k) s/o	k) <u>Du 16 décembre au 30 septembre</u>
	l) Suceur rouge	l) s/o	l) <u>Du 16 décembre au 30 septembre</u>

ARTICLE: 3**EAUX: Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	<u>Du 16 juin au 14 mai</u>

ARTICLE: 4**EAUX: La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	a) Barbue de rivière b) Carpe c) Esturgeon jaune	a) s/o b) s/o c) 20 000 kg	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE: 5**EAUX: Madeleine, Îles de la**

Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} novembre au 31 juillet
b) Ligne dormante Maximum de 100 hemeçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique	b) s/o	b) Du 1 ^{er} novembre au 31 juillet
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) Du 1 ^{er} novembre au 31 juillet
d) Filet maillant, seine et trappe Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 5 354 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) 0	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ARTICLE: 6**EAUX: Maskinongé, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 45 engins	Lotte	s/o	<u>Du 1^{er} février au 30 novembre</u>

ARTICLE: 7**EAUX: Outaouais, Rivière des**

(1) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage à Portage-du-Fort

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 3 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) A Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(v) A Crapet de roche et Crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
B Crapet à longue oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>	
	(vi) A Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>	
	b) Filet maillant	b) (i) Carpe	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
Maille de 25,4 cm Maximum de 300 brasses	(ii) Esturgeon jaune	(ii) 791 kg	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(2) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage de Portage-du-Fort et le barrage des Rapides des Chats

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) A Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h	

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(v) A Crapet de roche et Crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Crapet à longue oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(vi) A Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
b) Filet maillant Maille de 25,4 cm Maximum de 600 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Esturgeon jaune	(ii) 321 kg	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(3) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage du Rapides des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, canton Eardley

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) A Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(v) A Crapet de roche et Crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Crapet à longue oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(vi) A Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
b) Filet maillant Maille de 25,4 cm Maximum de 550 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Esturgeon jaune	(ii) 226 kg	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(4) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et le pont de Grenville

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 49 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) A Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(v) A Crapet de roche et Crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Crapet à longue oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(vi) A Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
b) Filet maillant Maille de 25,4 cm Maximum de 1 405 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Esturgeon jaune	(ii) 0	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ARTICLE: 7.1**EAUX: Réseau Bell:**

- la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval;
- le lac Parent (48°38'N.; 77°03'O.);
- le lac Pascalis (48°16'N.; 77°24'O.);
- le lac Tiblemont (48°14'N.; 77°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	1 945 kg	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE: 7.2**EAUX: Réseau Mégiscane Est:**

- le lac Bailly (48°56'N.; 75°33'O.);
- le lac Barry (48°59'N.; 75°37'O.);
- le lac Canusio (48°34'N.; 75°48'O.);
- le lac Cherrier (48°43'N.; 75°47'O.);
- le lac Dumont (48°33'N.; 75°43'O.);
- le lac Mégiscane (48°35'N.; 75°55'O.);
- le lac Ouiscatis (48°31'N.; 75°45'O.);
- le lac Pascagama (48°34'N.; 75°36'O.);
- le lac Saint-Cyr (48°44'N.; 75°42'O.);
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N.; 75°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	1 604 kg	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE: 7.3**EAUX: Réseau Mégiscane Ouest:**

- la rivière Assup (48°12'N.; 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N.; 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N.; 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N.; 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N.; 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N.; 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N.; 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N.; 76°04'O.);
- le lac Maseres (48°50'N.; 75°57'O.);
- la rivière Mégiscane (48°28'N.; 77°08'O.);
- le lac Valmy (48°26'N.; 76°14'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	1 327 kg	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE: 7.4

Abrogé.

ARTICLE: 7.5**EAUX: Réseau Témiscamingue**

(1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
<u>a) Filet maillant</u> <u>Maille de 22,9 cm</u> <u>Maximum de 1 500 brasses</u> <u>pour les eaux visées par les</u> <u>paragraphe 7.5 (1) et (2)</u>	<u>a) Esturgeon jaune</u>	<u>a) 2 500 kg pour les</u> <u>eaux visées par les</u> <u>paragraphe 7.5 (1)</u> <u>et (2)</u>	<u>a) Du 1^{er} novembre au 31 mars</u> <u>et du 15 mai au 14 juin</u>
b) Filet maillant Maille de plus de 11,4 cm et de moins de 12,7 cm Maximum de 1 500 brasses	b) (i) Barbotte brune (ii) Meunier noir et Meunier rouge (iii) Cisco de lac (iv) Grand corégone (v) Laquaiches (vi) Lotte (vii) Suceur blanc (viii) Suceur rouge	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) 2 000 kg (iv) 8 000 kg (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o (viii) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (v) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (vi) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (vii) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (viii) Du 1 ^{er} avril au 31 mai

(2) les eaux du lac Témiscamingue comprises à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais, et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage d'Angliers

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses <u>pour les eaux visées par les</u> <u>paragraphe 7.5 (1) et (2)</u>	Esturgeon jaune	<u>2 500 kg</u> <u>pour les eaux visées</u> <u>par les paragraphes</u> <u>7.5 (1) et (2)</u>	<u>Du 1^{er} novembre au 14 juin</u>

ARTICLE: 8**EAUX: Richelieu, Rivière**

(1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Longueur maximum des ailes: 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique	s/o	<u>Du 1^{er} décembre au 31 mars</u>

(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de Saint-Georges-de-Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de Lacolle

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) <u>Du 1^{er} mai au 30 septembre</u>
Maximum de 94 brasses	b) Barbotte brune	b) s/o	b) <u>Du 1^{er} mai au 30 septembre</u>
d'ailes pour 5 verveux	c) Carpe	c) s/o	c) <u>Du 1^{er} mai au 30 septembre</u>
Maximum de 25 engins	d) Meunier noir et Meunier rouge	d) s/o	d) <u>Du 1^{er} mai au 30 septembre</u>
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) <u>Du 1^{er} mai au 30 septembre</u>
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) <u>Du 1^{er} mai au 30 septembre</u>
	g) Suceur blanc	g) s/o	g) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	h) Suceur jaune	h) s/o	h) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	i) Suceur rouge	i) s/o	i) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

ARTICLE: 9**EAUX: Saguenay, Rivière**

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) <u>Du 16 mai au 31 octobre</u>
Maximum de 15 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) <u>Du 16 mai au 31 octobre</u>
pour 555 brasses	c) Esturgeon noir	c) s/o	c) <u>Du 16 mai au 31 octobre</u>
	d) Gaspereau	d) s/o	d) <u>Du 16 mai au 31 octobre</u>
	e) Poulamon atlantique	e) s/o	e) <u>Du 16 mai au 31 octobre</u>

ARTICLE: 10**EAUX: Saint-François, Lac**

(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 38 du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Cage à anguilles	Anguille d'Amérique	s/o	le 31 décembre de 23 h à 24 h
Maximum de 250 engins			

(2) en front des cantons de Dundee et Godmanchester et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) <u>Du 1^{er} novembre au 14 mai</u>
Maille de 19 cm et plus	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) <u>Du 1^{er} novembre au 14 mai</u>
Maximum de 672 brasses			
b) Ligne dormante	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) <u>Du 1^{er} octobre au 14 avril</u>
Maximum de 3 800 hameçons	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) <u>Du 1^{er} octobre au 14 avril</u>
Hameçon de grosseur 4/0 ou moins	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) <u>Du 1^{er} octobre au 14 avril</u>
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(v) Meunier noir et Meunier rouge	(v) s/o	(v) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(ix) Marigane noire	(ix) s/o	(ix) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(x) Suceur blanc	(x) s/o	(x) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(xi) Suceur jaune	(xi) s/o	(xi) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(xii) Suceur rouge	(xii) s/o	(xii) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

(3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Seine	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) <u>Du 16 juin au 31 mars</u>
Maille de 5 cm et plus	b) Barbottes	b) s/o	b) <u>Du 16 juin au 31 mars</u>
Longueur maximum d'une seine: 35 brasses	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) <u>Du 16 juin au 31 mars</u>
Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les sous-articles (3) et (4)	d) Carpe	d) s/o	d) <u>Du 16 juin au 31 mars</u>
	e) Meunier noir et Meunier rouge	e) s/o	e) <u>Du 16 juin au 31 mars</u>
	f) Crapet de roche	f) s/o	f) <u>Du 16 juin au 31 mars</u>
	g) Crapet-soleil	g) s/o	g) <u>Du 16 juin au 31 mars</u>
	h) Lotte	h) s/o	h) <u>Du 16 juin au 31 mars</u>
	i) Marigane noire	i) s/o	i) <u>Du 16 juin au 31 mars</u>
	j) Suceur blanc	j) s/o	j) <u>Du 16 juin au 31 mars</u>
	k) Suceur jaune	k) s/o	k) <u>Du 16 juin au 31 mars</u>
	l) Suceur rouge	l) s/o	l) <u>Du 16 juin au 31 mars</u>

(4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Seine	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 16 juin au 30 avril
Maille de 5 cm et plus	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 16 juin au 30 avril
Longueur maximum d'une seine: 35 brasses	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 16 juin au 30 avril
Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les sous-articles (3) et (4)	d) Carpe	d) s/o	d) Du 16 juin au 30 avril
	e) Meunier noir et Meunier rouge	e) s/o	e) Du 16 juin au 30 avril
	f) Crapet de roche	f) s/o	f) Du 16 juin au 30 avril
	g) Crapet-soleil	g) s/o	g) Du 16 juin au 30 avril
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 16 juin au 30 avril
	i) Marigane noire	i) s/o	i) Du 16 juin au 30 avril
	j) Suceur blanc	j) s/o	j) Du 16 juin au 30 avril
	k) Suceur jaune	k) s/o	k) Du 16 juin au 30 avril
	l) Suceur rouge	l) s/o	l) Du 16 juin au 30 avril

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	le 31 décembre de 23 h à 24 h

ARTICLE: 11

EAUX: Saint-François, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et l'île à l'Ail (46°07'N., 72°55'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux	Lotte	s/o	<u>Du 1^{er} février au 30 novembre</u>
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses			
Longueur maximum des ailes: 4 brasses			
Maximum de 51 engins			

ARTICLE: 12**EAUX: Saint-Laurent, Fleuve**

(1) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, et des lots 440, 471, 514 et 545 du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-L'Île-Dupas; également en front des municipalités de Saint-Sulpice et Repentigny, ainsi que près des îles en aval de Sainte-Thérèse, de Repentigny à Saint-Sulpice

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 44 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(v) Meunier noir et Meunier rouge	(v) s/o	(v) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) s/o	b) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

(2) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et le pourtour de l'île Saint-Ours

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 50 brasses	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Esturgeon jaune	c) 5 000 kg	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(3) la partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'Île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	<u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

(4) la partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 251 engins pour 4 295 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(iv) Esturgeon jaune	(iv) 68 000 kg	(iv) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(v) Esturgeon noir	(v) 5 000 kg	(v) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
b) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 22* engins pour 3 165* brasses de guideaux	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iv) Grand brochet	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(v) Carpe	(v) s/o	(v) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(vi) Meunier noir et Meunier rouge	(vi) s/o	(vi) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(viii) Dorés	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	(ix) Écrevisses	(ix) s/o	(ix) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(x) Abrogé		
	(xi) Abrogé		
	(xii) Abrogé		
	(xiii) Grand corégone	(xiii) s/o	(xiii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xiv) Lotte	(xiv) s/o	(xiv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xv) Marigane noire	(xv) s/o	(xv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xvi) Perchaude	(xvi) s/o	(xvi) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xvii) Poulamon atlantique	(xvii) s/o	(xvii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xviii) Suceur blanc	(xviii) s/o	(xviii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xix) Suceur jaune	(xix) s/o	(xix) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xx) Suceur rouge	(xx) s/o	(xx) le 31 décembre de 23 h à 24 h
c) Verveux Maximum de 1 377 (1 456)* engins Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique	c) (i) s/o	c) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iv) Grand brochet	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	(v) Carpe	(v) s/o	(v) le 31 décembre de 23 h à 24 hs/o
	(vi) Meunier noir et Meunier rouge	(vi) s/o	(vi) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(viii) Dorés	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	(ix) Écrevisses	(ix) s/o	(ix) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(x) Abrogé		
	(xi) Abrogé		
	(xii) Abrogé		
	(xiii) Grand corégone	(xiii) s/o	(xiii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xiv) Lotte	(xiv) s/o	(xiv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xv) Marigane noire	(xv) s/o	(xv) le 31 décembre de 23 h à 24 h

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(xvi) Perchaude	(xvi) s/o	(xvi) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xvii) Poulamon atlantique	(xvii) 50 000 kg	(xvii) Du 1 ^{er} février au 31 mars
	(xviii) Suceur blanc	(xviii) s/o	(xviii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xix) Suceur jaune	(xix) s/o	(xix) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xx) Suceur rouge	(xx) s/o	(xx) le 31 décembre de 23 h à 24 h

d) Abrogé

e) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Longueur maximum de 40 brasses Maximum de 8 engins pour 320 brasses	e) Alose savoureuse	e) s/o	e) <u>Du 1^{er} juillet au 30 avril</u>
f) Filet maillant dérivant Maille de 13 à 15 cm Longueur maximum de 40 brasses Maximum de 8 engins pour 320 brasses	f) Alose savoureuse	f) s/o	f) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
g) Seine Maximum de 3 engins pour 47 brasses	g) Poissons-appâts	g) s/o	g) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
h) Casier à écrevisses	h) Écrevisses	h) s/o	h) le 31 décembre de 23 h à 24 h

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et Pointe-Rouge sur la rive sud et entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 40(70)* engins pour 4 223 (5 447)* brasses	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) <u>Du 1^{er} janvier au 31 août</u>
	(iii) Esturgeon noir	(iii) s/o	(iii) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) le 31 décembre de 23 h à 24 h
b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) <u>Du 1^{er} janvier au 31 août</u>
	(iii) Esturgeon noir	(iii) s/o	(iii) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) le 31 décembre de 23 h à 24 h
c) Seine Maximum de 7 engins pour 210 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique	c) (i) s/o	c) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(i.1) Barbue de rivière	(i.1) s/o	(i.1) le 31 décembre de 23 h à 24 h

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) 0 kg	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) le 31 décembre de 23 h à 24 h

d) Abrogé

e) Filet maillant Maille de 17,8(18,8 à 20,3)* cm minimum Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 620 brasses	e) (i) Esturgeon jaune (ii) Esturgeon noir	e) (i) 3 000 kg (ii) 20 000 kg	e) (i) Du 1 ^{er} octobre au 14 mai (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 mai
f) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 3 engins pour 85 brasses	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) <u>Du 1^{er} janvier au 31 août</u>
g) Seine Maximum de 9 engins pour 280 brasses	g) Éperlan arc-en-ciel	g) s/o	g) <u>Du 1^{er} janvier au 31 août</u>

(6) la partie comprise entre Pointe-Rouge et Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 71(85)* engins pour 17 266(20 477)* brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Gaspereau (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) <u>Du 1^{er} décembre au 31 juillet</u> (ii) <u>Du 1^{er} décembre au 31 juillet</u> (iii) <u>Du 1^{er} décembre au 31 juillet</u> (iv) <u>Du 1^{er} décembre au 31 juillet</u>
b) Abrogé			
c) Verveux Maximum de 10 engins pour 24 brasses de guideaux	c) (i) Anguille d'Amérique (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Gaspereau (iv) Poulamon atlantique	c) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	c) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h (ii) le 31 décembre de 23 h à 24 h (iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h (iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
d) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	d) Alose savoureuse	d) s/o	d) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
e) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	e) Éperlan arc-en-ciel	e) s/o	e) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
f) Seine Maille de 3,2 cm minimum 1 engin pour 50 brasses	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
g) Filet maillant Maille de 17,8(17,8 à 20,3)* cm minimum Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 5 300 brasses	g) Esturgeon noir	g) 31 000 kg	g) Du 1 ^{er} septembre au 14 mai

(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'45"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 15 engins pour 3205 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique b) Éperlan arc-en-ciel c) Gaspereau d) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 août b) Du 1 ^{er} décembre au 31 août c) Du 1 ^{er} décembre au 31 août d) Du 1 ^{er} décembre au 31 août

(7) la partie comprise entre Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) <u>Du 1^{er} décembre au 31 août</u>
b) Filet maillant Maille de 17,8(17,8 à 20,3)* cm minimum Longueur d'un filet: 50 brasses Maximum de 300 brasses	b) Esturgeon noir	b) 3 800 kg	b) Du 1 ^{er} septembre au 14 mai

(8) la partie comprise entre Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 23 engins pour 659 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

(9) la partie comprise entre Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception:

- des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau;
- des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 38(42)* engins pour 7 663 (7 756) brasses	a) (i) Grand corégone	a) (i) s/o	a) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Anguille d'Amérique	(ii) s/o	(ii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iii) Éperlan arc-en-ciel	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
b) Filet Maille de 3,2 minimum Maximum de 36 engins pour 777 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) <u>Du 1^{er} janvier au 31 août</u>

c) Abrogé

(10) la partie comprise entre la pointe de l'Islet (48°08'04"N., 69°43'00"O.) et la pointe à John (48°13'44"N., 69°33'13"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 50 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 août
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(11) la partie comprise entre la pointe à John (48°13'44"N., 69°33'13"O.) et le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 70 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 août
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 août
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges 8°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 315 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 août
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 390 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 août
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(15) la partie comprise entre la pointe Laval (48°44'38"N., 69°02'45"O.) et le Cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 55 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 août
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 238 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 juillet
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 35 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 juillet
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 642 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 juillet
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(19) la partie comprise entre la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) et la pointe Saint-Gilles (49°12'04"N., 68°08'42"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 70 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 juillet
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et la rivière Pigou sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maximum de 967 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

ARTICLE: 13**EAUX: Saint-Laurent, Golfe du**

(1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception:

- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;
- des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;
- des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglstown et Seal Cove

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 24 engins pour 440 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) <u>Du 1^{er} janvier au 31 août</u>
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) <u>Du 1^{er} janvier au 31 août</u>

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) <u>Du 16 septembre au 14 mai</u>
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 61 engins pour 1 525 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) <u>Du 1^{er} janvier au 31 août</u>

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 9 403 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) <u>Du 16 septembre au 14 mai</u>
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 242 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) <u>Du 1^{er} janvier au 31 août</u>

ARTICLE: 14**EAUX: Saint-Louis, Lac**

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m (45°24'N., 73°48'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(iii) Esturgeon jaune	(iii) 60 000 kg	(iii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 200 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) <u>Du 15 juin au 31 août</u> <u>et du 1^{er} décembre au</u> <u>31 mars</u>
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) <u>Du 15 juin au 31 août</u> <u>et du 1^{er} décembre au</u> <u>31 mars</u>
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) <u>Du 15 juin au 31 août</u> <u>et du 1^{er} décembre au</u> <u>31 mars</u>
	(v) Meunier noir et Meunier rouge	(v) s/o	(v) <u>Du 15 juin au 31 août</u> <u>et du 1^{er} décembre au</u> <u>31 mars</u>
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) <u>Du 15 juin au 31 août</u> <u>et du 1^{er} décembre au</u> <u>31 mars</u>
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) <u>Du 15 juin au 31 août</u> <u>et du 1^{er} décembre au</u> <u>31 mars</u>
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) <u>Du 15 juin au 31 août</u> <u>et du 1^{er} décembre au</u> <u>31 mars</u>
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

(2) Îles de la Paix

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) <u>Du 15 juin au 31 août</u> <u>et du 1^{er} décembre au</u> <u>31 mars</u>
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) <u>Du 15 juin au 31 août</u> <u>et du 1^{er} décembre au</u> <u>31 mars</u>
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) <u>Du 15 juin au 31 août</u> <u>et du 1^{er} décembre au</u> <u>31 mars</u>
	(v) Meunier noir et Meunier rouge	(v) s/o	(v) <u>Du 15 juin au 31 août</u> <u>et du 1^{er} décembre au</u> <u>31 mars</u>
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) <u>Du 15 juin au 31 août</u> <u>et du 1^{er} décembre au</u> <u>31 mars</u>
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) <u>Du 15 juin au 31 août</u> <u>et du 1^{er} décembre au</u> <u>31 mars</u>
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) <u>Du 15 juin au 31 août</u> <u>et du 1^{er} décembre au</u> <u>31 mars</u>
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	b) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) <u>Du 15 juin au 31 août</u> <u>et du 1^{er} décembre au</u> <u>31 mars</u>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique	c) (i) s/o	c) (i) <u>Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</u>
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) <u>Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</u>
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) <u>Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</u>
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) <u>Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</u>
	(v) Meunier noir et Meunier rouge	(v) s/o	(v) <u>Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</u>
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) <u>Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</u>
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) <u>Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</u>
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) <u>Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</u>
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) <u>Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</u>
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) <u>Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</u>
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) <u>Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</u>

(3) Rive sud du lac

Entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	<u>Du 16 juin au 14 mai</u>

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	le 31 décembre de 23h à 24h

ARTICLE: 15**EAUX: Saint-Pierre, Lac**

(1) la partie comprenant le lac Saint-Pierre, l'archipel du lac Saint-Pierre et la baie Saint-François, à l'exception de toute l'étendue des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 1 515 brasses	a) (i) Barbu de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	(iii) Esturgeon jaune	(iii) 73 000 kg	(iii) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	(iv) Esturgeon noir	(iv) 200 kg	(vi) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Seine Maximum de 40(840)* brasses	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) <u>Du 1^{er} décembre au 31 mars</u>
c) Casier à écrevisses	c) Écrevisses	c) 30 000 kg	c) le 31 décembre de 23 h à 24 h
d) Cage à anguille Maximum de 100 engins	d) Anguille d'Amérique	d) s/o	d) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

(2) la partie comprenant le lac Saint-Pierre et la baie Saint-François

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	c) Barbu de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	e) Meunier noir et Meunier rouge	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	f) Crapets	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	g) Écrevisses	g) 15 000 kg	g) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	h) Grand corégone	h) s/o	h) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	i) Lotte	i) s/o	i) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	j) Perchaude	j) s/o	j) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	k) Suceur blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	l) Suceur jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	m) Suceur rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(3) la partie comprenant l'archipel du lac Saint-Pierre, à l'exception de toute l'étendue des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	c) Barbu de rivière	c) s/o	c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	e) Meunier noir et Meunier rouge	e) s/o	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	f) Crapets	f) s/o	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	g) Écrevisses	g) 5 000 kg	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	h) Grand corégone	h) s/o	h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	i) Lotte	i) s/o	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	j) Perchaude	j) s/o	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	k) Suceur blanc	k) s/o	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	l) Suceur jaune	l) s/o	l) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	m) Suceur rouge	m) s/o	m) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(4) le chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 engin	Lotte	s/o	<u>Du 1^{er} février au 30 novembre</u>

(5) la partie comprise entre le pont Laviolette et l'embouchure de la rivière Nicolet

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant dérivant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 230 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

(6) la partie sud du lac comprise entre la pointe aux Pois et l'île Moras, et limitée à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Ligne dormante Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	a) Anguille d'Amérique b) <u>Barbue de rivière</u>	a) s/o b) <u>s/o</u>	a) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril b) <u>Du 1^{er} juillet au 30 avril</u>

ARTICLE: 16

EAUX: Ungava

(1) Abrat (Ijjurittug), Rivière (59°14'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant b) Trappe	a) Omble chevalier anadrome b) Omble chevalier anadrome	a) 1000 b) 0	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) Akilasaaluk, Lac (59°03'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant b) Trappe	a) Omble chevalier anadrome b) Omble chevalier anadrome	a) 545 b) 0	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(3) Allurilik, Rivière (59°23'N., 65°00'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(4) Inuksulik, Lac (59°35'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) <u>500</u>	b) <u>Du 1^{er} octobre au 31 juillet</u>

(5) Napaartulik, Lac (59°08'N., 65°28'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 425	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(6) Qarliik, Lac (58°57'N., 65°40'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(7) Qijujuujaat, Lac (59°22'N., 65°20'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 770	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(8) Sanirarsiq, Lac (59°12'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) <u>500</u>	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

(9) Sapukkait, Lac (59°28'N., 65°18'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) <u>500</u>	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

(10) Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 200	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ARTICLE: 17**EAUX: Zones 4 à 7**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Bourolle	a) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	a) (i) s/o (ii) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) Carrelet	b) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	b) (i) s/o (ii) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) Épuisette	c) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	c) (i) s/o (ii) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) Nasse	d) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) Seine	e) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	e) (i) s/o (ii) s/o	e) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

ARTICLE: 18**EAUX: Zones 8 à 14, 21 et 25**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) le 31 décembre de 23 h à 24 h
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) le 31 décembre de 23 h à 24 h
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) le 31 décembre de 23 h à 24 h
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) le 31 décembre de 23 h à 24 h

ANNEXE XXX1

Articles 47 et 48

PÊCHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**ARTICLE: 1****NOM ET POSITION: Baleine, Rivière à la (58°15'N., 67°35'O.)**

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant	<u>625 saumons</u>	Du 1 ^{er} octobre au 15 juillet

ARTICLE: 2**NOM ET POSITION: Koksoak, Rivière (58°32'N., 68°10'O.)**

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant	<u>2 500 saumons</u>	Du 1 ^{er} octobre au 15 juillet

ARTICLE: 3 Abrogé**ARTICLE: 4****NOM ET POSITION: Saint-Laurent, Golfe du**

(1) à (16) Abrogés

(17) la partie comprise entre la pointe Milne (50°13'18"N., 60°18'58"O.) et la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 120 brasses à l'exclusion des ailes	<u>300 saumons</u>	Du 16 août au 24 juin

(18) la partie comprise entre la pointe est du havre Jolliet (50°25'46"N., 59°45'25"O.) et un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'02"N., 59°20'35"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 270 brasses à l'exclusion des ailes	<u>200 saumons</u>	Du 16 août au 24 juin

(19) la partie comprise entre un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'02"N., 59°20'35"O.) et la pointe nord-est de l'île du Grand Rigolet Est (50°42'31"N., 59°13'45"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 636 brasses à l'exclusion des ailes	<u>700 saumons</u>	Du 16 août au 24 juin

(20) la partie comprise entre la pointe nord-est de l'île du Grand Rigolet Est (50°42'31"N., 59°13'45"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 291 brasses à l'exclusion des ailes	225 saumons	Du 16 août au 24 juin

(21) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 718 brasses à l'exclusion des ailes	<u>500 saumons</u>	Du 16 août au 24 juin

(22) la partie comprise entre un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) et la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 357 brasses à l'exclusion des ailes	<u>150 saumons</u>	Du 16 août au 24 juin

(23) la partie comprise entre la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) et la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 1 440 brasses à l'exclusion des ailes	2 200 saumons	Du 16 août au 24 juin

(24) la partie comprise entre la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 1 159 brasses à l'exclusion des ailes	<u>2 200 saumons</u>	Du 16 août au 24 juin

(25) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et la pointe est de l'anse Grassy (51°17'26"N., 58°05'40"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 631 brasses à l'exclusion des ailes	1 125 saumons	Du 16 août au 24 juin

(26) la partie comprise entre la pointe est de l'anse Grassy (51°17'26"N., 58°05'40"O.) et un point situé à 1,75 km à l'est de l'anse Grant (51°18'57"N., 57°59'30"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 401 brasses à l'exclusion des ailes	<u>850 saumons</u>	Du 16 août au 24 juin

(27) la partie comprise entre un point situé à 1,75 km à l'est de l'anse Grant (51°18'57"N., 57°59'30"O.) et un point situé à l'est de la passe Champlain (51°26'19"N., 57°42'05"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 1 641 brasses à l'exclusion des ailes	2 950 saumons	Du 16 août au 24 juin

(28) la partie comprise entre un point situé à l'est de la passe Champlain (51°26'19"N., 57°42'05"O.) et la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 347 brasses à l'exclusion des ailes	725 saumons	Du 16 août au 24 juin

(29) la partie comprise entre la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) et la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 193 brasses à l'exclusion des ailes	<u>525 saumons</u>	Du 16 août au 24 juin

(30) la partie comprise entre la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) et un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 389 brasses à l'exclusion des ailes	<u>950 saumons</u>	Du 16 août au 24 juin

(31) la partie comprise entre un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 910 brasses à l'exclusion des ailes	<u>1 625 saumons</u>	Du 16 août au 24 juin

».

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Conditions des contrats des ministères et des organismes publics (L.R.Q., c. A-6)	5081	Projet
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics (L.R.Q., c. A-6)	5083	Projet
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de services des ministères et des organismes publics (L.R.Q., c. A-6)	5084	Projet
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics (L.R.Q., c. A-6)	5087	Projet
Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-14)	5079	Projet
Aide juridique, Loi sur l'... — Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement de différends et tarif des honoraires des avocats (L.R.Q., c. A-14; 1996, c. 23)	5091	Projet
Aliments (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	5070	M
Appareils sous pression (Loi sur les appareils sous pression, L.R.Q., c. A-20.01)	5074	M
Appareils sous pression, Loi sur les... — Appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01)	5074	M
Application du Titre IV.2 de la loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., R-10)	5069	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	5117	Erratum
Charte de la Ville de Québec, Loi modifiant la... (1996, P.L. 249)	5031	
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5072	M
Chénéville, Village de... — Regroupement avec la Municipalité de Vinoy (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5111	
Conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	5081	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	5072	M

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Plan de gestion de la pêche 1996-1997 (L.R.Q., c. C-61.1)	5117	Erratum
Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics ... (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	5083	Projet
Contrats de services des ministères et des organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	5084	Projet
Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	5087	Projet
Déchets solides (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	5087	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Vêtement pour dames — Constitution du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	5076	M
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Tableau de chasse à l'orignal (L.R.Q., c. D-13.1)	5072	N
Entente entre le Conseil de la nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec relativement à la chasse à l'orignal	5115	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique — Adultes — Formation générale (L.R.Q., c. I-13.3)	5071	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Prélèvement des contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	5090	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	5109	Décision
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Chénéville et de la Municipalité de Vinoy (L.R.Q., c. O-9)	5111	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de l'article 235 (1988, c. 19)	5067	
Plan de gestion de la pêche 1996-1997 (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5117	Erratum
Producteurs de pommes de terre — Prélèvement des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5090	Projet
Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5109	Décision
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29)	5070	M

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets solides (L.R.Q., c. Q-2)	5087	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du Titre IV.2 de la loi (L.R.Q., c. R-10)	5069	M
Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement de différends et tarif des honoraires des avocats (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14; 1996, c. 23)	5091	Projet
Régime pédagogique — Adultes — Formation générale (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	5071	M
Tableau de chasse à l'original (Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1)	5072	N
Vêtement pour dames — Constitution du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5076	M
Vinoy, Municipalité de... — Regroupement avec le Village de Chénéville (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5111	

